



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 6

JUIN 2006

(27 juin 2006)

Le contenu intégral des textes peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique ACTION DE L'ÉTAT

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de juin 2006 a été affiché ce jour ;**
- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr**

A Angers, le 27 juin 2006

**Pour le Préfet, et par délégation
L’attachée,**

Isabelle NICOL

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE – CABINET

- Ordre national de la Légion d'Honneur au titre du Ministère de la Défense..... 11

II - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE – CABINET

- Médaille de la famille française, promotion 2006 13
- Médaille d'honneur des travaux publics de l'Etat 14
- Formation pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :
 - Agrément de la Société I G S..... 15
 - Agrément de la société Si2P 16
 - Constitution et compétence de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives 17
 - Constitution et compétence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité..... 19
 - Autorisation à M. le Maire de SAINT MACAIRE EN MAUGES, à titre exceptionnel, de faire assurer la surveillance de la piscine municipale 22

SECRETARIAT GENERAL - BUREAU DE LA COORDINATION ET DU COURRIER

Délégation de signature :

- Mme Danielle BLANDEL, Chef du service des ressources et de la logistique 23
- M. Jacques TURPIN, Directeur Départemental de l'Equipement, modificatif n°1..... 25
- M. Serge SIMON, Directeur Départemental de la Sécurité Publique..... 29
- M. Serge SIMON, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre 3 du budget de l'Etat..... 30
- M. Daniel AUVERLOT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Service Départementaux de l'Education Nationale, pour l'ordonnance secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre 2, 3 et 6 du budget de l'Etat..... 31
- M. Francis OLIVE, Directeur des Services Fiscaux, modificatif n°1..... 32

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

- Autorisation de création de chambre funéraire :
 - Société « SAS Ambulances GENNES – LES ROSIERS RABINEAU » à LONGUE-JUMELLES 33
 - SARL Pompes funèbres J. GUEZ au LION D'ANGERS 34
 - Société « SCI Isella Karen » à BRISSAC QUINCE..... 35
- Autorisation d'exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage, SARL ANJOU SECURITE TELESURVEILLANCE à CHOLET 36
- Composition de la Commission départementale de l'action touristique, modificatif n°1 37
- Licence d'agent de voyages, « SARL MOANA » à CHOLET, modificatif n°1 38
- Annonces judiciaires et légales, modificatif n°1 39

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

- Commission départementale d'équipement commercial, délégation présidence 40

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des structures et finances de l'Etat

- Liquidation de la communauté de communes Sud-Loire 41
- Commission départementale de la coopérative intercommunale, 4^{ème} modificatif 42

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

- Communauté d'agglomération ANGERS-LOIRE-METROPOLE, recyclage boues.....	46
- Parc d'activité de la Chesnaie à AMBILLOU CHATEAU, autorisation de travaux.....	48
- Aménagement de la zone industrielle « La Saulaie V » à DOUE LA FONTAINE.....	51
- Etude globale d'assainissement des eaux pluviales à MAULEVRIER	54
- Plan de prévention des risques naturels prévisibles, inondation du Val d'Authion.....	56

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

-Décret du 24 avril 2006 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Maine-Océan à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire	57
- Plantations de vignes.....	58

Mission interservices de l'eau

- Préservation de la ressource en eau en période d'étiage	59
---	----

Contrôle des structures

Autorisation d'exploiter :

- EARL la Grande Ramée.....	74
- EARL des Airaults.....	75
- GAEC de la libergère.....	76
- M. Xavier PICHARD.....	77
- Mme Corinne GALLARD.....	78
- M. Gwénaél DELEPINE	79
- M. Hervé DUVEAU	80
- SARL Ferme de Grigné.....	81
- GAEC de la Bruyère.....	82
- SCEA Brunet.....	83
- M. Frédéric PILET.....	84
- M. Yannick CUSSONNEAU.....	85
- EARL Elevage avicole de Val d'Erdre	86
- EARL Claude.....	87

Autorisation d'exploiter sous réserve :

- M. Anthony GUYON.....	88
- M. Christophe BORDELAIS	89
- GAEC des trois G.....	90
- EARL de l'Epinette	91
- GAEC Valencour.....	92
- GAEC le Cheval Blanc	93
- EARL MONORY SAUNIER	94

Refus d'exploiter :

- GAEC GEMIN.....	95
- M. Stéphane COUTURIER	96
- GAEC le Manoir.....	97
- EARL du Broutebiquet.....	98
- GAEC du Pas Péan.....	99
- GAEC des Varannes	100
- GAEC des Jonquilles.....	101
- M. Olivier VERON.....	102

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé et vieillissement

Autorisation dispense soins remboursables aux assurés sociaux :

- Maison de retraite « Les jardins d'Asclépios » à ANDARD.....	103
- Maison de retraite « Jardins des magnolias » à MAULEVRIER.....	104

Capacité :

- Association « Vie à domicile »	106
- Association « Aide aux familles angevines » à ANGERS	107
- Association « Soins Santé » à ANGERS.....	108
- SESSAD « Halte éducative ».....	109

Dotation globale de financement

- Maison de retraite « Résidence le bois clairay » à ALLONNES	110
- Maison de retraite « Les Augustines » à ANGERS.....	111
- Maison de retraite « Saint Martin » à ANGERS	112
- Maison de retraite « Saint Sauveur » à ANGERS	113
- Maison de retraite « Sainte Marie » à ANGERS.....	114
- Maison de retraite « Le parc de la plesse » à AVRILLE.....	115
- Maison de retraite « Yvon Couet » à BECON LES GRANITS.....	116
- Maison de retraite « Les Acacias » à CHAMPIGNE.....	117
- Maison de retraite « Le relais » à CHAMPTOCE SUR LOIRE	118
- Maison de retraite « Saint Louis » à CHAMPTOCEAUX.....	119
- Maison de retraite « Beau Séjour » à CHATEAUNEUF SUR SARTHE.....	120
- Maison de retraite « Saint Joseph » à CHENILLE CHANGE.....	121
- Maison de retraite « Nazareth » à CHOLET.....	122
- Maison de retraite de CORON.....	123
- Maison de retraite « Belles Rives » à ECOUFLANT	124
- Maison de retraite « Saint Martin » à FENEU	125
- Maison de retraite « Aliénor d'Aquitaine » à FONTEVRAUD L'ABBAYE	126
- Maison de retraite « Le Coteau » à LE FUILET	127
- Maison de retraite « Saint Vétérin » à GENNES	128
- Maison de retraite « La Roseraie » à GESTE	129
- Maison de retraite de JALLAIS	130
- Maison de retraite « Montfort » LANDEMONT	131
- Foyer logement « César Geoffray » à ANGERS.....	132
- Foyer logement « L'Épinette » à SOMLOIRE	133
- Maison de retraite de LIRE.....	134
- Maison de retraite « Bel Air » à LE MARILLAIS	135
- Maison de retraite publique à LE MAY SUR EVRE	136
- Maison de retraite « Beausoleil » à MIRE.....	137
- Maison de retraite « Le Prieuré » à MONTILLIERS	138
- Maison de retraite « La Buisserie » à MURS ERIGNE	139
- Maison de retraite « Claire Fontaine » à NOYANT	140
- Maison de retraite « Sainte Claire » à NOYANT LA GRAVOYERE	141
- Maison de retraite « Jeanne Rivreau » à LA POMMERAYE	142
- Maison de retraite publique « Landeronde » à LA POSSONNIERE	143
- Maison de retraite « Les Sources » à ROCHEFORT SUR LOIRE	144
- Maison de retraite « Rose Giet » à LA SALLE DE VIHIERES	145
- Maison de retraite de SAINT LAMBERT DES LEVEES	146
- Maison de retraite « Duboys d'Angers » à SAVENNIERES	147
- Maison de retraite de SAINT ANDRE DE LA MARCHE	148
- Maison de retraite « Résidence Bon Air » à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.....	149
- Maison de retraite « Résidence Bonchamps » à SAINT FLORENT LE VIEIL.....	150
- Maison de retraite « Sevet » à SAINT GEORGES DES GARDES.....	151
- Maison de retraite « L'Abbaye » à SAINT HILAIRE SAINT FLORENT	152
- Maison de retraite des sœurs aînées Jeanne Delanoue à SAINT HILAIRE SAINT FLORENT	153
- Maison de retraite « Résidence du Lattay » à SAINT LAMBERT DU LATTAY	154
- Maison de retraite « Vives Alouettes » à SAINT LAURENT DES AUTELS	155
- Maison de retraite « Sainte Anne » à SAINT LAURENT DE LA PLAINE.....	156
- Maison de retraite de SAINT MACAIRE EN MAUGES.....	157
- Maison de retraite « Les Troènes » à SAINT PIERRE MONTLIMART	158
- Maison de retraite de LA TESSOUALLE.....	159
- Maison de retraite H. Raimbault à THOUARCE	160
- Maison de retraite « Sainte Anne » à TIERCE	161
- Maison de retraite « Résidence Sainte Marie » à TORFOU.....	162
- Maison de retraite « Les Plaines » à TRELAZE	163
- Maison de retraite « Le Val d'Evre » à TREMENTINES.....	164
- MAPAD « Les Aulnes » à VERN D'ANJOU	165
- Maison de retraite « Résidence des Deux Clochers » à VERNANTES.....	166
- Maison de retraite « Saint Joseph » à VILLEDIEU LA BLOUERE.....	167

Développement social et santé des populations

Exercice budgétaire 2006 :

- Service des tutelles de l'ATADEM	168
- Service des tutelles de l'UDAF	170
- Service des tutelles association « Cité, justice, citoyen ».....	172

Organisation des soins

Autorisation d'activité chirurgie esthétique :

- Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS	174
- Polyclinique du Parc à CHOLET	175
- EURL AMBILACES TAXIS TRANSPORTS ANJOU, création d'une implantation à BEAUFORT EN VALLEE.....	176

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EQUIPEMENT

- Délégation de signature, titre de recettes.....	177
- Carte communale de la Prévrière.....	178

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Agréments organismes de services aux personnes :

- Société AASAD à ANGERS	179
- Société Age d'Or Services à CHOLET	180
- Assistance P.C. Les Chaltières à GEE	181
- Entreprise ANG'VERT à AVRILLE.....	182
- SARL VALENJEVIN ENTRETIENS à VALANJOU.....	183
- Entreprise ANGEVINE de SERVICES à SAUMUR.....	184
- Entreprise VERT PAYSAGE SERVICES à MAZIERES EN MAUGES	185

INSPECTION DU TRAVAIL

- Organisation de sections géographiques dans le département	186
- Délégation donnée à M. Pierre-Yves LEROC	188

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Mandats sanitaires :

- Dr Philippe DEVERS.....	189
- Dr Virginie DURAND	190
- Dr Florane MORDELET	191
- Dr Armelle GRANDIN	192
- Dr Charlotte DEGIEN-CLAISSE.....	193

Agrément établissement d'expérimentation animale :

- Animalerie Hospitalo-Universitaire à ANGERS.....	194
--	-----

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE

- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les champignonnières de Maine-et-Loire.....	195
- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de cultures légumières de Maine-et-Loire	196
- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles et les pépinières de Maine-et-Loire	197

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Petite unité de vie pour personnes âgées désorientées à SAINT AUBIN DE LUIGNE.....	198
- Régularisation de la capacité Maison de retraite « Les jardins d'Asclépios ».....	199

MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

- Désignation de délégués du Médiateur de la République : Mme Véronique de KERRET	200
---	-----

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST	
- Délégation de signature à M. François LUCAS, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense ouest.....	201
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
- Nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'ANGERS	209
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE	
Versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie :	
- Hôpital Saint Martin à BEAUPREAU	211
- Centre hospitalier de SAUMUR.....	212
- Hôpital Saint Joseph à CHAUDRON EN MAUGES	213
- Centre hospitalier de CHOLET	214
- Centre hospitalier universitaire d'ANGERS.....	215
- Centre régional de lutte contre le cancer Paul Papin à ANGERS	216

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION	
- Composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.....	218
- Liste des établissements autorisés à mettre en œuvre ou à modifier un système de vidéosurveillance..	219
- Ouverture des assises (session ordinaire des majeurs) pour le département de Maine et Loire	220
DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES	
Commission départementale d'équipements commerciaux	
- Autorisation d'extension d'un magasin « SUPER U » à SAINT SYLVAIN D'ANJOU	221
- Autorisation de création d'un centre commercial « E.LECLERC » à SAINT JEAN DE LINIERES....	222
- Autorisation de création d'une station service annexée à un centre commercial « E.LECLERC » à SAINT JEAN DE LINIERES	223
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
Installations classées	
- Autorisation de poursuivre l'exploitation et d'étendre l'hypermarché CARREFOUR à ANGERS	224
- Autorisation de procéder à la mise à jour des activités de l'établissement COINTREAU à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU	225
- Mise en demeure de régularisation administrative de l'EARL BESSON à LA POITEVINIERE.....	226
- Mise en demeure de régularisation administrative de la Société Jean-Luc PINEAU à LONGUE JUMELLES.....	227
- Mise en demeure de régularisation administrative de la SARL JUSTEAU à LOURESSE ROCHEMENIER	228
- Autorisation d'exploiter GAEC DES PEUPLIERS à LOIRE	229
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
- Résultats des élections au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes	230
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	
- Avis de concours d'Agent d'exploitation des TPE.....	231
CENTRE HOSPITALIER CESAME	
- Concours interne sur épreuves, contremaître spécialité peinture	232
CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET	
Avis de concours externe sur titres :	
- D'un cadre de santé, filière infirmière	233

Avis de concours interne sur titres :	
- De trois cadres de santé, filière infirmière	234
Avis de concours sur titres :	
- D'un préparateur en pharmacie hospitalière	235
Avis de concours externe sur titres :	
- De huit ouvriers professionnels spécialisés	236
CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL MULTISITE DE LA ROCHE SUR YON (85)	
Avis de concours externe sur titres :	
- D'un cadre de santé, filière infirmière	237
- De cadres de santé, filière infirmière et filière médico-technique	238
POLE SANTE SARTHE ET LOIR SABLE SUR SARTHE	
Avis de concours professionnel sur titre :	
- De trois sages-femmes de classe normale	239
ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL, LE LITTORAL, ST BREVIN LES PINS	
Avis de concours sur titre filière infirmière	240
VILLE D'ANGERS	
Liste d'aptitude de concours interne sur épreuves :	
- D'agent technique spécialité « Espaces naturels, espaces verts » option : jardinier	241

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

LISTE NOMINATIVE DES CANDIDATS RESIDANT EN MAINE-ET-LOIRE
inscrits sur les décrets du 21 avril 2006 portant promotion et nomination
(publiés au JO du 22 avril 2006)
dans l'ordre national de la Légion d'honneur
au titre du ministère de la défense

Militaires n'appartenant pas à l'armée active

Armée de terre - Grade d'officier

Monsieur Bernard DELAUNAY	49440 CANDÉ
Monsieur le Colonel Jean-Marie ROBERT	49100 ANGERS
Monsieur René VANIMSCHOOT	49610 MÛRS-ÉRIGNÉ

Armée de terre - Grade de chevalier

Monsieur Aribert FREYER	49220 PRUILLE
Monsieur Bernard MANCEAU	49700 LES VERCHERS SUR LAYON
Monsieur Jean RENIÉ	49490 GENNETEIL

Anciens combattants de la guerre 1939-1945, des Théâtres d'Opérations Extérieures
ou d'Afrique du Nord

Grade de chevalier

Monsieur Gilbert LEVIONNOIS	49480 SAINT SYLVAIN D'ANJOU
-----------------------------	-----------------------------

II - ARRETES

BCAB N° 2006-61

A R R E T E

portant attribution de la
MEDAILLE DE LA FAMILLE FRANCAISE
Promotion 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1er : La médaille de la famille française est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la nation :

OR

- Mme AUDUREAU Thérèse - MONTILLIERS
- Mme CLEMENCEAU Thérèse – LE FUILET
- Mme GUESLIN Odette – NOYANT-LA-GRAVOYERE
- Mme GUILBAULT Marie-Joseph – LE FUILET
- Mme GUIOCHEAU Solange – SOUZAY-CHAMPIGNY
- Mme LEFEVRE Elisabeth – CHALONNES-SUR-LOIRE
- Mme RAVENEAU Suzanne - JARZE

ARGENT

- M. HIRON Robert - BOUCHEMAINE
- Mme INKI Roselyne - CHOLET
- Mme MADELINE Stéphanie – LONGUE-JUMELLES
- Mme PELTIER Martine – MONTREUIL-JUIGNE
- Mme WEBER Marguerite – CHOLET

BRONZE

- Mme ANDRE Thérèse - BOUCHEMAINE
- Mme AUGEREAU Michelle – LES CERQUEUX
- Mme BAFOIN Maryvonne – LE FUILET
- Mme BENAITEAU Marie - CHOLET
- Mme BODY Nelly – SAINT-PIERRE-MONTLIMART
- Mme BONDU Patricia – LE FUILET
- Mme BONNEC Michelle – CHALONNES-SUR-LOIRE
- Mme CLECH Marguerite - TRELAZE
- Mme COURTIAL Virginie – CHALONNES-SUR-LOIRE
- M. DEBREUIL Michel - CHOLET
- Mme GOSSE Anita - CHOLET
- Mme HUBAULT Sophie – LE FUILET
- Mme JURET Marie-Noëlle - CHOLET
- Mme MARCILLAC Joséphine – CHALONNES-SUR-LOIRE
- Mme MIELLE Annick - CHOLET
- Mme PAPIN Marie-Thérèse - CHOLET
- Mme PETIT Danielle - CHOLET
- Mme PIOU Christine – SAINT-PIERRE-MONTLIMART
- Mme RAGUIDEAU Marie - CHOLET
- Mme SEYNHAEVE Thérèse - ANGERS
- Mme SOURICE Marie – LE FUILET
- Mme TIJOU Jeannine - BOUCHEMAINE
- Mme TIJOU Nicole - SAINT-PIERRE-MONTLIMART
- Mme VALLEAU Yvonne - CHOLET

Article 2 : Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Angers, le 10 mai 2006

SIGNE : Jean-Claude VACHER

BCAB n°2006-65

ARRETE

portant attribution de la médaille
d'honneur des travaux publics de l'Etat

Promotion du 1^{er} juillet 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des travaux publics est décernée au titre de la promotion du 1^{er} juillet 2006 à :

- M. Daniel BURON, chef d'équipe d'exploitation principal
- M. André COCHENNEC, agent d'exploitation
- M. Roger DEMAURE, ouvrier des parcs et ateliers
- M. Michel RIGAUD, chef d'équipe d'exploitation principal
- M. Bernard RIOBE, ouvrier des parcs et ateliers - compagnon

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 mai 2006

Jean-Claude VACHER

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N° 06-162 SIDPC

Portant agrément de la Société I G S Formation

POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

- A R R E T E -

Article 1^{er} – L'agrément est accordé à la société I G S Formation sise 57 rue du commerce 49450 à Saint Macaire en Mauges dans le Maine-et-loire, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 – Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 - L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 4903

Article 4 - Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 - Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6 - Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 - L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 8 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le Directeur de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 23 janvier 2006 ;

Jean-Claude VACHER

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N° 06-165 SIDPC/PT

Portant agrément de la société Si2P

POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

- A R R E T E -

Article 1^{er} – L'agrément est accordé à la société Si2P sise 6 rue Gutenberg-ZA du moulin Marcillé-49130 aux Ponts-de-Cé dans le Maine-et-loire, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 – Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 - L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 04

Article 4 - Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 - Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6 - Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 - L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 8 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le Directeur de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 28 février 2006 ;

Jean-Claude VACHER

CABINET DU PREFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 06-172-SIDPC/PT

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur**

ARRÊTE

Portant constitution et compétence de la sous-commission départementale
pour l'homologation des enceintes sportives

A R R E T E

Article 1er :

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Article 2 :

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet ou, à défaut un membre du corps préfectoral, ou un membre titulaire de la sous-commission désigné en a) :

a) sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence ;

le directeur départemental de l'équipement ;

le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

b) est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou à défaut le conseiller municipal désigné par lui.

c) sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

le représentant du comité départemental olympique et sportif de Maine-et-Loire (M. Jean-François FREMONT, titulaire, M. François SANZ, suppléant) ;

le représentant de la Fédération française d'Athlétisme (M. Michel PIERRE, titulaire, M. Patrick TAFFOREAU, suppléant) ;

le représentant de la Fédération française de basket-ball

(M. Elie BARANGER, titulaire, M. Jean-Paul MARTIN, suppléant) ;

le représentant de la Fédération française de football

(M. Jean FOYER, titulaire, M. François SANZ, suppléant) ;

le représentant de la Fédération française de handball

(M. Bruno CHALUMEAU, titulaire) ;

le représentant de la Fédération française de rugby

(M. Daniel FLEYGNAC, titulaire,) ;

le représentant de la Fédération française de judo

(M. Jacques COCHARD, titulaire, Mme Nadia COTTIER, suppléante) ;

le représentant de la Fédération française de natation

(M. F. CHOLLEY, titulaire, M. S. GOUZIEN, suppléant) ;

le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs

(M. Michel BRULE, titulaire, M. Marcel FLAGON, suppléant) ;

le propriétaire de l'enceinte sportive ;

le représentant de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés

(M. André MANNO, titulaire, Mme Hélène MARGAT, suppléante)

le représentant de l'association Handicap International

(M. Lionel CHAUVEAU, titulaire)

le représentant de l'Association des Paralysés de France

(M. Joël TOUCHAIS, titulaire, Mme Paulette LECHAIX, suppléante)

Article 3 : le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 : chaque sous-commission consultative se réunit sur convocation écrite de son président adressée dix jours au moins avant la date de la réunion à chacun des membres.

Article 5 : la sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés prévus à l'article 6, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 6 : en cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 7 : un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 8 : la durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 : le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la jeunesse et des sports.

Article 10 : l'arrêté préfectoral 56/2002 CAB du 18 avril 2002 portant constitution et compétence de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

Article 11 : le Sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de CHOLET, SAUMUR et SEGRE, les présidents des districts de l'agglomération angevine et de SAUMUR, le maire de CHOLET, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 4 mai 2006

Pour le Préfet absent,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé Jean-Jacques CARON

CABINET DU PREFET

Service interministériel
de défense et de protection civiles
Arrêté n° 06-175-SIDPC/PT

ARRETE

portant constitution et compétence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

Article 1 : il est constitué une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont le siège est à la préfecture d'Angers.

Elle est chargée de donner son avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ses avis ne lient pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Article 2 : la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est compétente dans les domaines ci-après :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;
- la protection des forêts contre les risques d'incendie ;
- l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;
- les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 3 : la commission donne également son avis sur toutes les questions relatives à la sécurité civile notamment dans les domaines suivants :

- la prévention et la prévision des risques de toute nature ;
- l'élaboration du plan Orsec ou des plans d'urgence ;
- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4 : la commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés aux articles 2 et 3 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués, et que les conclusions de ceux-ci ont été communiquées.

Article 5 : sont nommés membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

Président : le préfet ou son représentant membre du corps préfectoral.

1) **Membres permanents avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :**

a) Dix représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant.

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

c) M. Jean-Luc DAVY, conseiller général, titulaire ;

M. Jean-François BONSERGENT, conseiller général, titulaire ;

M. André LAINARD, conseiller général, titulaire ;

M. Gérard SCHWARTZ, maire de ST JEAN DES MAUVRETS, titulaire ;

M. René CLEMOT, maire de MARTIGNE-BRIAND, suppléant ;

Mme Monique BONHOMME, maire de CANTENAY-EPINARD, titulaire ;
M. Pierre VERNOT, maire de ST LAMBERT-LA-POThERIE, suppléant ;
M. Pierre CHAPRON, maire de LA CORNUAILLE, titulaire ;
Mme Brigitte REY, maire de BOUZILLE, suppléante ;

2) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou, à défaut, le conseiller municipal désigné par lui ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.

3) En ce qui concerne :

a) les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- M. le président de l'ordre des architectes des Pays de la Loire

b) l'accessibilité des personnes handicapées :

Association des paralysés de France :

- M. Joël TOUCHAIS, titulaire ;
- Mme Paulette LE CHAIX, suppléante ;

Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés :

- M. André MANNO, titulaire ;
- Mme Hélène MARGAT, suppléante ;

Association handicap international :

- M. Lionel CHAUVEAU, titulaire ;

c) L'homologation des enceintes sportives :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif de Maine-et-Loire

(M. Jean-François FREMONT, titulaire, M. François SANZ ; suppléant) ;

le représentant de la fédération française d'athlétisme

(M. Michel PIERRE, titulaire ; M. Patrick TAFFOREAU, suppléant) ;

- le représentant de la fédération française de basket-ball

(M. Elie BARANGER, titulaire, M. Jean-paul MARTIN, suppléant) ;

- le représentant de la fédération française de football

(M. Jean FOYER, titulaire, M. François SANZ, suppléant) ;

- le représentant de la fédération française de hand-ball

(M. Bruno CHALUMEAU, titulaire) ;

- le représentant de la fédération française de rugby

(M. Daniel FLEYGNAC) ;

- le représentant de la fédération française de judo

Jacques COCHARD, titulaire, Mme Nadia COTTIER, suppléante) ;

- le représentant de la Fédération française de natation

F. CHOLLEY, titulaire, M. S. GOUZIEN, suppléant) ;

- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et loisirs

(M. Michel BRULE, titulaire, M. Marcel FLAGON, suppléant)

- le propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 6 : le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8 : la durée du mandat des membres non fonctionnaire est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 : la commission ne peut valablement délibérer que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5

(1° a et b) ;

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 (1° a et b) ;

- présence du maire de la commune concernée ou son représentant.

Article 10 : la commission émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 : un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 12 : le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 13 : l'arrêté préfectoral 04-27 CAB/SIDPC du 10 mai 2004 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 14 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet, les Sous-préfets de CHOLET, SAUMUR et SEGRE, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 4 mai 2006

Pour le Préfet absent,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé Jean-Jacques CARON

CABINET DU PREFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 06-177/SIDPC/BO
A R R Ê T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1^{er} : Le Maire de Saint-Macaire-en-Mauges est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la piscine municipale par M. Nicolas SOULARD, né le 7 mars 1984, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.04.0553.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 29 mai au 4 septembre 2006 lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de tout enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 mai 2006

Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG-BCC n° 2006-522

g/ dél SRL

Délégation de signature à Mme Danielle BLANDEL,

Chef du service des ressources et de la logistique.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Danielle BLANDEL, attachée principale, chef du service des ressources et de la logistique, en ce qui concerne :

- . les correspondances courantes et transmissions, y compris les télégrammes et télécopies, entrant dans les attributions du service, à l'exclusion des pièces portant décision, des rapports adressés aux administrations centrales et au trésorier payeur général ;
- . la gestion administrative et financière des centres de responsabilité du bureau des ressources humaines, du bureau des opérations budgétaires, du bureau de l'action sociale, à l'exclusion des rapports adressés aux administrations centrales, des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires et au président du conseil général, de l'engagement juridique des dépenses d'un montant supérieur à 2 000 € ;
- . les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, rattachés au BOP 216 Secrétariat Général et au BOP 176 Police Nationale ;
- . les arrêtés portant attribution individuelle de secours ;
- . la gestion administrative et financière du centre de responsabilité du bureau de la logistique, à l'exclusion de l'engagement juridique des dépenses d'un montant supérieur à 500 € ;
- . tous documents relatifs à la pré-liquidation du traitement des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures ;
- . les arrêtés d'arrêt de travail pour maladie n'emportant pas réduction du traitement de l'agent concerné ;
- . les arrêtés autorisant le temps partiel ;
- . les autorisations de déplacement des personnels techniques ;
- . les pièces annexes et ampliations des arrêtés préfectoraux.

Il appartient à Mme Danielle BLANDEL d'apprécier si l'objet, la nature ou le destinataire de toute correspondance ou de tout acte justifient d'être soumis à la signature du Préfet ou du Secrétaire Général, même lorsqu'ils relèvent de l'énumération ci-dessus.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle BLANDEL, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} ci-dessus, sera exercée par M. Michel GARON, attaché, chef du bureau des opérations budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Danielle BLANDEL et de M. Michel GARON, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Danielle VANNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des ressources humaines.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Danielle VANNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des ressources humaines, en ce qui concerne :

- . les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau des ressources humaines, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus, et au trésorier payeur général ;
- . tous documents relatifs à la pré-liquidation du traitement des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures ;
- . les autorisations d'absence et congés des personnels de la préfecture à l'exclusion des agents du cadre A ;
- . les pièces annexes et ampliations des arrêtés préfectoraux ;
- . les télécopies.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle VANNIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

- . M. Michel GARON, attaché, chef du bureau des opérations budgétaires ;
- . Mme Marie-Odile CLAUDE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- . Mme Christelle BALLEZ, secrétaire administrative de classe normale ;
- . Mme Nicole THOMAS-AUBRY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- . M. Pascal LASBENNES, secrétaire administratif de classe normale, animateur de formation.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Michel GARON, attaché, chef du bureau des opérations budgétaires, en ce qui concerne :

- . les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau des opérations budgétaires, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au trésorier payeur général ;
- . la gestion administrative et financière du centre de responsabilité du bureau des opérations budgétaires, à l'exclusion de l'engagement juridique des dépenses d'un montant supérieur à 2 000 € ;
- . les pièces annexes et ampliations des arrêtés préfectoraux ;
- . les télécopies.

En cas d'absence ou d'empêchement de Michel GARON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Danielle VANNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des ressources humaines.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry DUGAUQUIER, secrétaire administratif de classe normale, chef du bureau de l'action sociale, en ce qui concerne :

- . les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau de l'action sociale, à l'exclusion des pièces portant décisions et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au trésorier payeur général ;
- . les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire rattachés au BOP 216 Secrétariat Général et au BOP 176 Police Nationale ;
- . les pièces annexes et ampliations des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël EYCHENNE, contrôleur de classe supérieure des services techniques, chef du bureau de la logistique, en ce qui concerne :

- . les correspondances courantes et transmissions relatives aux attributions du bureau de la logistique, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au trésorier payeur général ;
- . la gestion administrative et financière du centre de responsabilité du bureau de la logistique, à l'exclusion de l'engagement juridique des dépenses d'un montant supérieur à 200 €.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005 – 811 du 3 novembre 2005, donnant délégation de signature à Mme Danielle BLANDEL, chef du service des ressources et de la logistique, est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 juin 2006
Le Préfet de Maine et Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier
Arrêté SG/BCC n° 2006 - 410
g/SD dél admin DDE

Délégation de signature
à M. Jacques TURPIN
directeur départemental de l'équipement,
Modificatif n° 1

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – est modifiée, à la rubrique « 5) AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, f) Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol. » de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-279 du 5 avril 2006 susvisé, la décision codifiée et énumérée ci-après :

A5 f11	Permis de construire : - Décision dans les communes compétentes en urbanisme : pour les ouvrages de production, de transport, de distribution ou de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives à l'exception des décisions liées à la production d'énergies nouvelles.	code de l'urbanisme : art. L 421-2-1 alinéa 4b
--------	--	---

ARTICLE 2 – les rubriques 3.5, 3.8, 3.9, 3.12, 3.13, 3.17, 3.22, 3.23, 3.26 et 3.27 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-279 du 5 avril 2006 susvisé sont modifiées et rédigées comme suit : «

3. 5 : M. Bernard DESMAREST, contractuel haut niveau, chef du service prospective aménagement, développement durable (SPADD) jusqu'au 28 mai 2006 et

M. Thierry VALLAGE, ingénieur divisionnaire des TPE, intérimaire du service prospective aménagement, développement durable (SPADD) à compter du 29 mai 2006 pour ce qui concerne les décisions codifiées :

Administration générale

A1 a17 pour l'octroi des congés annuels et maladie, des jours de RTT individuels/collectifs, des récupérations d'heures et de l'ouverture et l'alimentation du compte épargne temps ;

A1 a28 pour l'octroi des divers congés à l'exclusion des congés de formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire, des jours de RTT individuels/collectifs, des récupérations d'heures et de l'ouverture et l'alimentation du compte épargne temps ;

Domaine public routier

A2 d3, A2 d4 ;

Construction

A4 g2 à A4 g4 ;

Aménagement foncier et urbanisme

A5 a1, A5 a4 à A5 f 45.

3. 8 : M. Gilles DAILCROIX, secrétaire administratif de classe normale de l'équipement, intérimaire de l'unité communication (DIR/COM) pour ce qui concerne les décisions codifiées :

Administration générale

A1 a17 pour l'octroi des congés annuels, des jours de RTT individuels/collectifs et des récupérations d'heures aux fonctionnaires de catégorie B, C ;

A1 a28 pour l'octroi des congés annuels, des jours de RTT individuels/collectifs et des récupérations d'heures pour ce qui concerne les personnels de catégorie B, C.

3. 9 : M^{me} Marie-Hélène THIESSET-FAURE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'équipement, chef d'unité "formation concours" (SG/FC) ;

M. Jean-Paul CASSIN, secrétaire administratif de classe supérieure de l'équipement, chef d'unité "mutuelle générale de l'équipement" (SG/MGET) ;

M. Patrick GUILHOUX, attaché des services déconcentrés, chef d'unité "informatique" (SG/INF) ;

M. Pierrick LEHOUX, attaché des services déconcentrés, chef d'unité "personnel" (SG/Pers.) ;

M. Denis DUFOUR, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef d'unité "Pôle financier" (SG/PF) ;

M. Christophe RENIEL, chef de subdivision, chef d'unité "moyens généraux" (SG/MG) ;

M^{me} Annick SAEZ, assistante sociale principale, chef du service médico-sociale (SG/SMS) pour ce qui concerne les décisions codifiées :

Administration générale

A1 a17 pour l'octroi des congés annuels, des jours de RTT individuels/collectifs et des récupérations d'heures aux fonctionnaires de catégorie B, C,

A1 a28 pour l'octroi des congés annuels, des jours de RTT individuels/collectifs et des récupérations d'heures pour ce qui concerne les personnels de catégorie B, C ;

en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierrick LEHOUX (SG/Pers.) :

M^{me} Céline LOMBARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'équipement, adjointe au chef d'unité "personnel".

3. 12 : M^{me} Annie CLAIN, attaché administratif des services déconcentrés, chef d'unité "application du droit des sols" (SPADD/ADS) :

Aménagement foncier et urbanisme

A5 e3 à A5 e6,

A5 f1 à A5 f10 (a), (e), (f), (g), A5 f11 à A5 f13, A5 f15 à A5 f20, A5 f22 à A5 f39,

A5 f43 à A5 f44 ;

- M^{me} Anne-Marie LE MERO, secrétaire administratif de classe supérieure de l'équipement et

- M. Michel COLOMBEAU, auxiliaire administratif B2, pour ce qui concerne les décisions codifiées :

A5 e3 à A5 e6,

A5 f6 à A5 f9, A5 f13, A5 f16 à A5 f18, A5 f 21, A5 f23, A5 f24, A5 f26 à A5 f29,

A5 f32 à A5 f34, A5 f37 à A5 f39, A5 f44.

3. 13 : M. Sylvain-Jean MAURICE, ingénieur des TPE, chargé de mission "renouvellement urbain, gens du voyage" (SHV/RUGDV),

M^{me} Géraldine GUYON, ingénieur des TPE, chargée de mission "politique de la ville" (SHV/PV),

M. Fernand EDIN, chef de subdivision, chef d'unité "habitat privé" (SHV/HP),

M^{me} Monique ROCHARD, attaché administratif des services déconcentrés, chef d'unité "habitat social" (SHV/HS),

M. Philippe RAFIN, RIN A hors catégorie, chargé de mission "technique de l'habitat et de la construction",

M^{me} Colette NAVEZ, attaché des SD, chef d'unité "habitat et lutte contre les exclusions" (SHV/HLCE) pour ce qui concerne les décisions codifiées :

Administration générale

A1 a17 pour l'octroi des congés annuels, des jours de RTT individuels/collectifs et des récupérations d'heures aux fonctionnaires de catégorie B, C ;

A1 a28 pour l'octroi des congés annuels, des jours de RTT individuels/collectifs et des récupérations d'heures pour ce qui concerne les personnels de catégorie B, C ;

Construction

A4 a1,

A4 b1, A4 b2, A4 b4, A4 b5, A4 b13, A4 b14,

A4 c1 à A4 c3, A4 c7 à A4 c20, A4 c24

A4 d1 à A4 d7,

A4 f1 à A4 f3,

A4 g1 ;

- Monsieur Eric LEMERCIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'équipement "habitat et lutte contre les exclusions" pour ce qui concerne la décision codifiée :

A4 d3 ;

- Monsieur Alain MOREAU, auxiliaire technicien B2 "habitat et lutte contre les exclusions pour ce qui concerne la décision codifiée :

A4 c15.

3. 17 : M^{me} Raymonde MORIET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, intérimaire de la subdivision "routes nationales" (SCSR/RN) et M. Jean-Luc POIRIER, contrôleur divisionnaire des TPE, adjoint pour ce qui concerne les décisions codifiées :

Administration générale

A1 a17 pour l'octroi des congés annuels et maladie, pour "événements familiaux", des jours de RTT individuels/collectifs, des récupérations d'heures, aux fonctionnaires de catégorie B, C ;

A1 a28 pour l'octroi des divers congés à l'exclusion des congés de formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire, des jours de RTT individuels/collectifs, des récupérations d'heures, aux personnels de catégorie B, C.

3. 22 : M. Roger LE STANC, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable du pôle "maîtrise d'ouvrages"(SGI/MO),

M. Jean-Claude HIPPOLYTE, technicien supérieur CETE de classe D, chef d'unité "ouvrages d'art" (SGI/OA),

M. Fabrice MARIE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef d'unité "études, travaux neufs 2" (SGI/ETN 2), intérimaire de l'unité "études, travaux neufs 1 et bases aériennes" (SGI/ETN 1-BA), et pour ce qui concerne les décisions codifiées :

Administration générale

A1 a17 pour l'octroi des congés annuels et maladie, des jours de RTT individuels/collectifs, des récupérations d'heures, pour "événements familiaux" aux fonctionnaires de catégorie B, C ;

A1 a28 pour l'octroi des divers congés à l'exclusion des congés de formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire, des jours de RTT individuels/collectifs, des récupérations d'heures, aux personnels de catégorie B, C ;

3. 23 :

- M. Benoît GANDON, ingénieur des TPE, subdivisionnaire d'Angers-Sud et intérimaire de la subdivision d'Angers-Nord

- M. Philippe DESVALLON, technicien supérieur principal de l'équipement, subdivisionnaire de Chalonnes-sur-Loire

- M. Jean-Luc CLAIR, chef de subdivision, subdivisionnaire de Chemillé

- M^{me} Christine ARNAUD, ingénieur des TPE, subdivisionnaire de Cholet,

- M. Dominique MEIGNAN, chef de subdivision, subdivisionnaire de Longué

- M. Luc FERET, ingénieur des TPE, subdivisionnaire de Saumur

- M. Gérard BARON, chef de subdivision, intérimaire de la subdivision de Segré

pour ce qui concerne les décisions codifiées :

Administration générale

A1 a17 pour l'octroi des congés annuels et maladie, des jours de RTT individuels/collectifs, des récupérations d'heures, et de l'ouverture et l'alimentation du compte épargne temps, période militaire, naissance d'un enfant aux fonctionnaires de catégorie B, C,

A1 a28 pour l'octroi des congés annuels, des jours de RTT individuels/collectifs, des récupérations d'heures, aux personnels de catégories B, C ;

Aménagement foncier et urbanisme

A5 f4, A5 f6 à A5 f9, A5 f10 (a et g) pour les déclarations de travaux, A5 f16 à A5 f19, A5 f21, A5 f23 à A5 f29, A5 f30 (b) et (c), A5 f44.

3. 26 :

- M. Michel PINEAU, ingénieur des TPE, chef de l'agence technique départementale de Baugé

- M. Olivier SOURICE, ingénieur des TPE, chef de l'agence technique départementale de Beaupréau

- M. Joseph RAULT, contrôleur divisionnaire des TPE, adjoint à l'agence technique départementale de Doué-la-Fontaine

- M. Jean-Luc DESMOTTES, technicien supérieur principal équipement, adjoint à l'agence technique départementale du Lion-d'Angers

- M. Patrice GASNIER, contrôleur principal des TPE, chef de l'unité fonctionnelle de l'entretien routier

pour ce qui concerne les décisions codifiées :

Administration générale

A1 a17 pour l'octroi des congés annuels et maladie, des jours de RTT individuels/collectifs, des récupérations d'heures, période militaire, naissance d'un enfant aux fonctionnaires de catégorie B, C ;

A1 a28 pour l'octroi des congés annuels, des jours de RTT individuels/collectifs, des récupérations d'heures, aux personnels de catégorie B, C.

3. 27 : Cette délégation sera également exercée par les suppléants des chefs d'agence :

- M. Daniel POULAIN, contrôleur divisionnaire des TPE, agence technique départementale de Baugé
- M. Guy GASTECEAU, contrôleur principal des TPE, agence technique départementale de Beaupréau
- M. Joseph RAUD, contrôleur divisionnaire des TPE, agence technique départementale de Doué-la-Fontaine.
- M. Jean-Luc DESMOTTES, technicien supérieur principal de l'équipement, agence technique départementale du Lion-d'Angers.

ARTICLE 3 : l'article 5 de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-279 du 5 avril 2006 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

en cas d'absence ou d'empêchement de :

- M^{me} Raymonde MORIET, intérimaire de la subdivision "routes nationales" (SCSR/RN),
 - M. Didier DE ABREU, chef du parc départemental de l'équipement (SCSR/Parc),
 - M^{me} Olivia CHIARONI, chef d'unité "sécurité routière, exploitation, sécurité-défense" (SCSR/SRESO),
- les délégations qui leur sont consenties aux rubriques 3.17, 3.18 et 3.20 de l'article 3 du présent arrêté seront exercées par l'intérimaire désigné par le directeur départemental de l'équipement, la directrice adjointe.

article 5-1 : **en cas d'absence ou d'empêchement de** :

- M. Benoît GANDON, ingénieur des TPE, subdivisionnaire d'Angers-Sud et intérimaire de la subdivision d'Angers-Nord
 - M. Philippe DESVALLON, technicien supérieur principal de l'équipement, subdivisionnaire de Chalonnes-sur-Loire
 - M. Jean-Luc CLAIR, chef de subdivision, subdivisionnaire de Chemillé
 - M^{me} Christine ARNAUD, ingénieur des TPE, subdivisionnaire de Cholet
 - M. Dominique MEIGNAN, chef de subdivision, subdivisionnaire de Longué
 - M. Luc FERET, ingénieur des TPE, subdivisionnaire de Saumur
 - M. Gérard BARON, chef de subdivision, intérimaire de la subdivision de Segré
- les délégations qui leur sont consenties à la rubrique 3.23 de l'article 3 du présent arrêté seront exercées par l'intérimaire désigné par le directeur départemental de l'équipement ou la directrice adjointe. »

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-279 du 5 avril 2006 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 mai 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG/BCC n° 2006 - 411

g/ dél DDSP

Délégation de signature à M. Serge SIMON,
directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire,
commissaire central d'ANGERS

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,**

ARRETE

Article 1er :

Délégation est donnée à M. Serge SIMON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, commissaire central d'ANGERS, à l'effet de prononcer les sanctions du 1er groupe - avertissements et blâmes – à l'encontre des fonctionnaires exerçant leur activité dans les circonscriptions de sécurité publique d'ANGERS, de CHOLET et de SAUMUR et appartenant aux corps de maîtrise et d'application, ainsi qu'à l'encontre des agents et adjoints administratifs et des personnels techniques de la police des catégories C et D.

Délégation est également donnée à M. Serge SIMON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, commissaire central d'ANGERS, à l'effet de prononcer les sanctions du 1er groupe -avertissements et blâmes- à l'encontre des adjoints de sécurité exerçant leur activité dans les circonscriptions de sécurité publique d'ANGERS, de CHOLET et de SAUMUR.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Serge SIMON à l'effet de signer les conventions concernant le remboursement des dépenses relatives aux prestations de service d'ordre, de relations publiques et d'escortes de transports exceptionnels pour les circonscriptions de sécurité publique d'ANGERS, de CHOLET et de SAUMUR, à conclure avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997, ainsi que les états liquidatifs afférents à ces conventions.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge SIMON, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Marc FERNANDEZ, commissaire principal, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Maine-et-Loire, commissaire central adjoint d'ANGERS.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Serge SIMON et de M. Marc FERNANDEZ, la délégation qui leur est consentie à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Emmanuel DESJARS de KERANROUE, commissaire de police, chef du service de sécurité de proximité et du service d'ordre public et de sécurité routière.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-59 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Eric AYMES, directeur départemental de la sécurité publique est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 mai 2006

Le Préfet de Maine et Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG/BCC n° 2006 - 412

g/ SD dél. DDSP ordo. LOLF

portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962

portant règlement général sur la comptabilité publique

à M. Serge SIMON, directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire,
commissaire central d'ANGERS

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées

au titre 3 du budget de l'Etat

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Serge SIMON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, commissaire central d'ANGERS, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle pour la totalité ou partie du budget opérationnel de programme (BOP) :

176 : Protection de la souveraineté.

A ce titre, il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 3 du budget de l'Etat dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette délégation porte sur la réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Pour l'unité opérationnelle (UO) 176 : Protection de la souveraineté, cette délégation de signature vaut sur le titre 3 sans exclusion autre que celles prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

En matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable du Préfet les contrats, passés en application du code des marchés publics, concernant les dépenses liées au fonctionnement d'un montant supérieur à 90 000 €.

Article 4 :

Nonobstant les plafonds définis ci-dessus, Monsieur SIMON appréciera les décisions qui devront être soumises à la signature du Préfet, dès lors qu'elles porteront sur des domaines ou matières sensibles et/ou stratégiques.

Article 5 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits, par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés éventuellement rencontrées, sera établi à la fin de chaque trimestre par M. SIMON et adressé au préfet.

Un bilan de gestion annuel sera réalisé en complément.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge SIMON, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Marc FERNANDEZ, commissaire principal, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Maine-et-Loire, commissaire central adjoint d'ANGERS.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Serge SIMON et de M. Marc FERNANDEZ, la délégation qui leur est consentie à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Michel CADIET, attaché de police, chef du service de gestion opérationnelle.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général et le directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 mai 2006

Le Préfet de Maine et Loire

Signé :Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG/BCC n° 2006 – 413

g/ SD dél. IA ordo. LOLF mod 1

portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962

portant règlement général sur la comptabilité publique

à M. Daniel AUVERLOT, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées

aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« Pour l'unité opérationnelle (UO) 139 : enseignement privé du premier et du second degré, cette délégation vaut sur le titre 6 sans exclusion autre que celles prévues à l'article 6 du présent arrêté. »

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« Pour l'unité opérationnelle (UO) 140 : enseignement scolaire public du premier degré, cette délégation vaut sur les titres 2, 3 et 6 sans exclusion autre que celles prévues à l'article 6 du présent arrêté. »

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-80 du 6 février 2006 susvisé demeurent inchangées.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 mai 2006

Le Préfet de Maine et Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG/BCC n° 2006 - 414

g/ SD dél. DSF ordo. LOLF mod 1

Délégation de signature à M. Francis OLIVE
Directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire,
au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses du budget de l'Etat
Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

Est ajouté, au paragraphe 1.1 – « recevoir les crédits des programmes ci-dessous : » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-78 susvisé, le programme suivant :

* 721 : Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-78 du 6 février 2006 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 18 mai 2006

Le Préfet de Maine et Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2006 n° 550
Funéraire/chambre funéraire/arrêté création/
ar création chambre fun

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire ,
Officier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1^{er} :

La société « SAS Ambulances Gennes – Les Rosiers RABINEAU » est autorisée à créer, selon les conditions prévues dans le dossier technique du projet, une chambre funéraire sur le territoire de la commune de LONGUE-JUMELLES - 28 rue des champs fleuris.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le maire de LONGUE-JUMELLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

Monsieur Régis et Madame Christelle RABINEAU, co-gérants de la « SAS Ambulances Gennes – Les Rosiers RABINEAU » (Pompes Funèbres RABINEAU) - 7 bis rue de l'ancienne mairie – 49350 GENNES.

Fait à ANGERS, le 27 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,

Signé :

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2006 n° 670
Funéraire/chambre funéraire/arrêté création/
ar création chambre fun

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire ,
Officier de la Légion d'Honneur,**

A r r ê t e :

Article 1^{er} :

La « SARL Pompes Funèbres J. GUEZ » est autorisée à créer, selon les conditions prévues dans le dossier technique du projet, une chambre funéraire sur le territoire de la commune du LION D'ANGERS - ZA rue de la Maréchalerie.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le maire du LION D'ANGERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à :
Monsieur Joseph GUEZ, gérant de la « SARL Pompes Funèbres J. GUEZ », sise 2 boulevard Saint Michel à ANGERS.

Fait à ANGERS, le 30 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,

Signé :

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2006 n° 671
Funéraire/chambre funéraire/arrêté création/
ar création chambre fun

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire ,
Officier de la Légion d'Honneur,

A r r ê t e :

Article 1^{er} :

La société « SCI Isella Karen » est autorisée à créer, selon les conditions prévues dans le dossier technique du projet, une chambre funéraire sur le territoire de la commune de BRISSAC QUINCE – ZA de la Gonorderie.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le maire de BRISSAC QUINCE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à :
Monsieur Guy CHEVET, gérant de la « SCI Isella Karen », sise 105 rue Larévellière à ANGERS.

Fait à ANGERS, le 30 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,

Signé :

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté : D1 2006 n° 576

Gardiennage/arrêté/ar création PM
Fonctionnement des sociétés
de surveillance - gardiennage

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise SARL ANJOU ALARME SECURITE TELESURVEILLANCE (AAS), sise 93 bis, rue de la Vendée à CHOLET (49), représentée par Monsieur Philippe TRILLAUD, gérant, est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire de CHOLET,
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,
et à :

Monsieur Philippe TRILLAUD
SARL ANJOU ALARME SECURITE TELESURVEILLANCE
93 bis, rue de la Vendée
49300 CHOLET

Fait à Angers, le 4 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2006 n° 564

tourisme/cdat/arrêté/

ar modif 1 membres cdat 2005

COMPOSITION DE

LA COMMISSION

DEPARTEMENTALE

DE L'ACTION

TOURISTIQUE

ARRETE

MODIFICATIF n° 1

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral D1 2005 n° 1020 du 6 octobre 2005 est modifié comme suit :

La composition de la commission départementale de l'action touristique, présidée par le préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

- II - MEMBRES REPRESENTANT LES PROFESSIONNELS DU TOURISME,
SIEGEANT DANS L'UNE DES TROIS FORMATIONS CI-DESSOUS,
POUR LES AFFAIRES LES INTERESSANT DIRECTEMENT

a) 1^{ère} formation :

compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation

◆ représentants des gestionnaires et des usagers des terrains de camping-caravanage :

Au lieu de :

⇒ M. Yves HAYER, représentant la fédération française de camping et de caravanning (F.F.C.C.) -
14, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 49240 AVRILLE.

◆ Suppléant : M. Etienne AUGEREAU, représentant la F.F.C.C. -

1 rue des Hortensias - 49280 LA TESSOUALLE.

Lire :

⇒ M. Etienne AUGEREAU, représentant la fédération française de camping et de caravanning
(F.F.C.C.) - *1 rue des Hortensias - 49280 LA TESSOUALLE.*

◆ Suppléant : M. Pascal VION, représentant la F.F.C.C. -

212 avenue des Trois Provinces - 49300 CHOLET.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 susvisé restent inchangées

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de l'action touristique.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la réglementation,

Fait à ANGERS, le 2 mai 2006

Signé :

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale
Arrêté D1 2006 n° 688

ARRETE

Licence d'agent de voyages
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Modificatif n° 1

A r r ê t e

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral D1 2005 n° 49 en date du 25 janvier 2005 est modifié comme suit :
La licence d'agent de voyages n° LI-049-05-0001 est délivrée à la « SARL MOANA », située 21 place Travot à
CHOLET (49300), représentée par Monsieur Denys LAMBERT, gérant.
L'aptitude professionnelle est apportée par : Mademoiselle Stéphanie CAILLET, collaboratrice permanente.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2005 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation,
Fait à ANGERS, le 1^{er} juin 2006
Signé :

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2006 n° 675

ANNONCES JUDICIAIRES

ET LEGALES

annonces/arrêté/

arrêté annonces 2006

ARRETE

MODIFICATIF n° 1

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juin 2006, la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales est établie comme suit :

I - Habilitation pour l'ensemble du département de Maine-et-Loire :

1 - Quotidiens :

⇒ LE COURRIER DE L'OUEST

4, boulevard Albert Blanchoin - B.P. 728 - 49007 ANGERS CEDEX 01

⇒ OUEST-FRANCE

Zone industrielle de Rennes Sud-Est - 10, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9

2 - Hebdomadaires :

⇒ L'ANJOU AGRICOLE

14, avenue Joxé - B.P. 40704 - 49007 ANGERS CEDEX 01

⇒ HAUT ANJOU

24, rue Chevreul - B.P. 269 - 53202 CHATEAU-GONTIER CEDEX

II - Habilitation pour un arrondissement du département de Maine-et-Loire :

➔ pour l'arrondissement de CHOLET :

Hebdomadaire :

⇒ L'ECHO D'ANCENIS

25, rue Georges Clémenceau - B.P. 137 - 44154 ANCENIS CEDEX

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux journaux habilités, ainsi qu'au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la réglementation,

Fait à ANGERS, le 30 mai 2006

Signé :

Luc LUSSON

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

Arrêté - DAPI-2006 n° 145

Commission départementale d'équipement commercial

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Délégation est donnée à M. Jean-Jacques CARON, Secrétaire Général de la Préfecture, pour présider, en lieu et place du Préfet, la Commission Départementale d'Equipement Commercial du mardi 30 mai 2006 chargée d'examiner les projets visés ci-dessus.

ARTICLE 2 - M. Jean-Jacques CARON est délégué pour signer les documents afférents au déroulement de cette réunion.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angers, le 16 mai 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
bureau des structures et des finances locales
Arrêté D3 2006-n°67

Liquidation de la communauté de communes
Sud-Loire
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Arrête

Article 1^{er} : l'ex communauté de communes Sud-Loire est liquidée selon les conditions suivantes :

- la zone artisanale du Bocage devient propriété de la commune de Mozé-sur-Louet qui intègre à son budget le résultat du budget annexe de la communauté de communes afférent à cet équipement ;
- la halle de tennis devient propriété de la commune de Soulaines-sur-Aubance qui intègre à son budget le résultat du budget principal de la communauté de communes ;

Article 2 Les charges et les produits nés du fait de l'exploitation des équipements depuis le 1^{er} janvier 2005 sont rattachés chacun au budget de la commune qui en devient propriétaire ;

Article 3 la commune de Soulaines-sur-Aubance verse à la commune de Mozé-sur-Louet la somme de 186 800 € comme déterminée dans l'annexe jointe au présent arrêté ;

Article 4 le Maire de Mozé-sur-Louet, le maire de Soulaines-sur-Aubance, le Trésorier-Payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Angers le 6 février 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Liquidation de la communauté de communes Sud-Loire

Calcul de la participation de Soulaines-sur-Aubance

Valeur estimée de la halle de tennis : 317 992,66 €

Durée de l'amortissement 20 ans

Durée d'utilisation du bien : 3 ans

Valeur de l'amortissement : 47 698,90 €

Valeur actuelle du bien : 270 293,76 €

Clé de répartition calculée au prorata de la fiscalité directe locale et de la population : Mozé-sur-Louet : 69,11%

Soulaines-sur-Aubance : 30,89%

Part de la valeur du bien revenant à Mozé-sur-Louet : 186 800 €

Part de la valeur du bien restant à Soulaines-sur-Aubance : 83 494 €

Charges réelles incombant au budget de Soulaines 89 855 €

(186 800 € - 96 945 €)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des structures et finances locales
Arrêté D3-2006 n° 261
G/B2 nouveau/tharreau/CDCI/modifcomposition/ee
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE
Composition de la CDCI – 4 ème Modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Art. 1^{er} : Le siège devenu vacant au sein du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale, du fait du décès de M. Christian MARTIN, est attribué à M. Jean-Louis GASCOIN, pour la durée du mandat restant à courir.

Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 29 juin 2001 sont, en conséquence, modifiés comme suit :

« ARTICLE 1er :

⑤ 7 membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale :

M. Michel PIRON
M. Marcel PICHAVANT
M. Daniel RAOUL
M. Dominique SERVANT
M. Gérard BRILLOUET
Mme Monique BONHOMME
M. Jean-Louis GASCOIN

« ARTICLE 2 :

⑤ candidats élus sur la liste complémentaire par le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale :

Mme Marie-Josèphe HAMARD
M. Gérard FAUCONNIER
M. Albert BREGEON
M. Bruno LECOQ
M. Gérard DELAUNAY

Art. 2 : La nouvelle liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale figure en annexe au présent arrêté.

Art. 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

ANNEXE

COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

❶ 10 membres représentant les communes de moins de 2.017 habitants

M. Charles JOLIBOIS Maire d'Etriché
M. Jean-Noël BEGUIER Maire de Vern d'Anjou
M. Pierre CHAPRON Maire de La Cornuaille
M. Jacky BOURGET Maire de La Chapelle St-Florent
M. Jean TOUCHARD Maire de Parçay-les-Pins
M. François-Michel SOULARD Maire de Montfaucon-Montigné
M. Christian PLARD Maire du Pin-en-Mauges
M. Dominique TERTRAIS Maire de Denée
M. Guy ADRION Maire de Huillé
M. Claude MAINGUY Maire de La Ménitrie

❷ 8 membres représentant les communes de plus de 2.017 et de moins de 11.387 habitants

M. Gilles GRIMAUD Maire de Segré
Mme Marie-Ginette CONSTANTIN Maire de La Pommeraye
M. Jean-Marc VERCHERE Maire de St-Mathurin-sur-Loire
M. Paul LOUPIAS Maire de Montreuil-Bellay
M. André LAINARD Maire de Seiches-sur-le-Loir
Mme Jeannick BODIN Maire de Villevêque
M. Guy DELEPINE Maire de Baugé
M. Philippe CAUWEL Maire de Brissac-Quincé

❸ 8 membres représentant les communes de plus de 11.387 habitants

M. Jean-Claude ANTONINI Maire d'Angers
M. Gilles BOURDOULEIX Député-Maire de Cholet
M. Jean-Michel MARCHAND Maire de Saumur
M. Jean-Michel TARDIEU Conseiller municipal d'Avrillé
M. Pierre-André FERRAND Maire des Ponts-de-Cé
Mme Michelle MOREAU Adjointe au maire d'Angers
Mme Marie-Christine PELLETIER Adjointe au maire de Cholet
Mme Sophie SARAMITO Adjointe au maire de Saumur

❹ 2 membres représentant les communes associées dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement

M. Gino MOUSSEAU Maire de St-Lambert-du-Lattay
M. Robert GAUTIER Maire de Juigné-sur-Loire

❺ 7 membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale

M. Michel PIRON
M. Marcel PICHAVANT
M. Daniel RAOUL
M. Dominique SERVANT
M. Gérard BRILLOUET
Mme Monique BONHOMME
M. Jean-Louis GASCOIN

⑥ 7 membres représentant le conseil général

M. Dominique BROSSIER Conseiller Général du canton de Beaupréau
M. Jean-Luc DAVY Conseiller Général du canton de Durtal
M. Paul JEANNETEAU Vice-Président, Conseiller Général du canton
de Châteauneuf-sur-Sarthe
Mme Marie-Pierre MARTIN Vice-Présidente, Conseillère Générale du canton
de Beaufort-en-Vallée
M. Alain LAURIOU Conseiller Général du canton de Gennes
M. Philippe BODARD Conseiller Général du canton des Ponts-de-Cé
M. Jean-Michel MARCHAND Conseiller Général du canton de Saumur-Nord

⑦ 3 membres représentant le conseil régional des Pays-de-la-Loire

M. Serge BARDY Conseiller Régional des Pays-de-la-Loire
Mme Marie-Juliette TANGUY Vice-Présidente du Conseil Régional des Pays-de-la-Loire
M. Christian GILLET Conseiller Régional des Pays-de-Loire

LISTE DES MEMBRES FIGURANT SUR LA LISTE COMPLEMENTAIRE

① candidats élus sur la liste complémentaire par le collège des maires des communes de moins de 2.017 habitants

M. Jean-Luc DAVY Maire de Daumeray
M. Gérard BOURCIER Maire de Chaudron-en-Mauges
M. Gérard TIJOU Maire de Luigné
M. Jean-Yves FULNEAU Maire de Gennes
M. Jean-Luc GIRAULT Maire de Noyant
M. Gérard ROCHAIS Maire de Meigné-sous-Doué
Mme Elisabeth MARQUET Maire de Jarzé
M. Marc BROSSEAU Maire de St-Georges-sur-Layon
M. Jean-Patrick DEFOURS Maire de Fontaine-Guérin
M. Paul JEANNETEAU Maire de Champigné

② candidats élus sur la liste complémentaire par le collège des maires des communes de plus de 2.017 et de moins de 11.387 habitants

M. Jean-Pierre CHAVASSIEUX Maire de Maulévrier
M. Michel BORDEREAU Maire de Chalonnes-sur-Loire
M. Philippe ALGOET Maire de Vihiers
M. Jean-Paul TABOURET Maire de Combrée
M. Claude GENEVAISE Maire de St-Sylvain d'Anjou
M. Jean-Paul BOISNEAU Maire de La Séguinière
M. André LOGEAIS Maire de Durtal
M. Gilles COLLIN Maire de Liré

③ candidats élus sur la liste complémentaire par le collège des maires des communes de plus de 11.387 habitants

M. Gilles MAHE Adjoint au maire d'Angers
Mme Germaine HEULIN Adjointe du maire de Cholet
M. Gilles GUERIF Adjoint au maire de Saumur
Mme Anne-Marie ROCHE Conseillère municipale d'Avrillé
M. Frédéric LAURETI Adjoint au maire des Ponts-de-Cé
M. Raymond PERRON Adjoint au maire d'Angers
M. Didier SOULARD Adjoint au maire de Cholet

Mme Sophie TUBIANA Adjointe au maire de Saumur

④ candidats élus sur la liste complémentaire par le collège des maires des communes associées dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement

M. Bernard BRIODEAU Maire de Valanjou
M. Paul SOULARD Maire de St-Melaine-sur-Aubance

⑤ candidats élus sur la liste complémentaire par le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale

Mme Marie-Josèphe HAMARD
M. Gérard FAUCONNIER
M. Albert BREGEON
M. Bruno LECOQ
M. Gérard DELAUNAY

⑥ candidats élus sur la liste complémentaire par le Conseil Général

M. Michel MIGNARD
M. Dominique MONNIER
M. Roger CHEVALIER
M. Jean-Paul BOISNEAU
M. François CHANTEUX
M. Régis DANGREMONT
M. Frédéric BEATSE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2006 n° 233

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ANGERS LOIRE METROPOLE

Recyclage des boues de la station

de dépollution de la Baumette à Angers

ARRÊTÉ MODIFICATIF de l'arrêté du 2 avril 2004 portant autorisation au président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole de pratiquer l'épandage en agriculture de boues issues de la station d'épuration de la Baumette, sur le territoire des communes de :

Angers, Beaucouzé, Bécon-les-Granits, Bouchemaine, Brain-sur-Longuenée, Cantenay-Epinard, Chambellay, Champteussé-sur-Baconne, Champtocé-sur-Loire, Cheffes-sur-Sarthe, Denée, Ecuillé, Feneu, Juigné-sur-Loire, La Cornuaille, La Meignanne, La Membrolle-sur-Longuenée, La Pouèze, Le Plessis-Macé, Montreuil-Juigné, Mozé-sur-Louet, Murs-Erigné, Pruillé, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Melaine-sur-Aubance, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-Linières, Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-des-Bois, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Martin-du-Fouilloux, Savennières, Sceaux-d'Anjou, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Thorigné-d'Anjou, Vauchrézien et Vern-d'Anjou.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral D3-2004 n° 275 du 2 avril 2004 portant autorisation au président de la communauté d'agglomération du Grand Angers de pratiquer l'épandage en agriculture de boues issues de la station d'épuration de la Baumette est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 – Le président de la communauté d'agglomération « *Angers Loire Métropole* » est autorisé au titre de la rubrique 5.4.0. de la nomenclature du décret 93.743 modifié du 29 mars 1993 relatif aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, à pratiquer l'épandage annuel en agriculture de boues issues de la station d'épuration de la Baumette pour une quantité de matière sèche avant chaulage de *3800 tonnes/an* (191 tonnes d'azote) sur le territoire des communes d'Angers, Beaucouzé, Bécon-les-Granits, Bouchemaine, Brain-sur-Longuenée, Cantenay-Epinard, Chambellay, Champteussé-sur-Baconne, Champtocé-sur-Loire, Cheffes-sur-Sarthe, Denée, Ecuillé, Feneu, Juigné-sur-Loire, La Cornuaille, La Meignanne, La Membrolle-sur-Longuenée, La Pouèze, Le Plessis-Macé, Montreuil-Juigné, Mozé-sur-Louet, Murs-Erigné, Pruillé, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Melaine-sur-Aubance, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-Linières, Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-des-Bois, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Martin-du-Fouilloux, Savennières, Sceaux-d'Anjou, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Thorigné-d'Anjou, Vauchrézien et Vern-d'Anjou.

<i>Tonnage annuel</i>	<i>16300 T</i>
<i>Matière sèche avant chaulage</i>	<i>3800 T</i>
<i>Matière sèche après chaulage</i>	<i>5200 T</i>
<i>Siccité finale</i>	<i>30% de matière sèche</i>
<i>Azote</i>	<i>191 T</i>
<i>Anhydride phosphorique</i>	<i>205 T</i>
<i>Surface minimale nécessaire à l'épandage</i>	<i>3800 ha</i>
<i>Surface effective du plan d'épandage</i>	<i>4106 ha</i>

Articles 1, 5, 21 et 28 – Lire « Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole » en lieu et place de « Communauté d'Agglomération du Grand Angers ».

Articles 12, 14, 27, 29, 30 et 32 – Supprimer «(DDASS)».

Article 2 : Le quatrième alinéa de l'article 16 de l'arrêté préfectoral D3-2004 du 2 avril 2004 est modifié ainsi qu'il suit : « Les projets de construction des aires de stockage sont soumis pour *avis au Service départemental de la Police des Eaux*. Les ouvrages font l'objet d'un contrôle après travaux ».

Le reste sans changement.

Article 3 : L'annexe III est substituée par la présente annexe.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le président de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole , le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de police de l'eau et l'exploitant de la station de traitement des eaux usées de la Baumette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 mai 2006

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité,

(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2006 n° 234

SODEMEL

**(Société d'équipement du département
de Maine-et-Loire)**

Parc d'activités de La Chesnaie

Commune d'Ambillou-Château

AUTORISATION

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

La société d'équipement du département de Maine-et-Loire est autorisée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement du parc d'activités de La Chesnaie d'une superficie de 22 ha sur le territoire de la commune d'Ambillou-Château.

Les travaux objet du présent arrêté sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 5.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

N° rubrique	Intitulé	Régime
5.3.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
2.7.0.	Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux s'écoulent directement, indirectement ou lors de vidange dans un cours d'eau de 2 ^e catégorie piscicole et lorsque la superficie est supérieurs à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

La totalité des eaux pluviales transitant par l'opération seront transférées vers des ouvrages permettant la régulation des débits et le traitement des eaux avant rejet dans le ruisseau de Guinechien.

L'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales générera trois points de rejets correspondants aux trois phases de réalisation.

Le coefficient d'imperméabilisation est évalué à 0,8.

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés sur la base d'une pluie de retour 20 ans et un débit de fuite de 2 l/s/ha, avant rejet dans les exutoires.

Le volume global de rétention est de 4670 m³.

Phase 1 : partie sud du projet, d'une surface de 9,6 ha

un bassin en eau d'un volume utile de 2350 m³ avec un marnage de 0,5 m

un débit de fuite de 19 l/s

Phase 2 : au centre du projet, d'une surface de 4,8 ha

une noue d'un volume utile de 1200 m³ avec une profondeur maximale de 0,8 m

un débit de fuite de 10 l/s

Phase 3 : partie nord du projet, d'une surface de 4,7 ha

un bassin en eau d'un volume utile de 1150 m³ avec un marnage de 0,3 m

un débit de fuite de 9 l/s

Les bassins en eau devront être implantés à 10 m minimum du cours d'eau (entre limite haute de berge).

Art. 3 : ASPECT QUALITATIF

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les différents ouvrages de rétention.

L'ensemble des noues et fossés sera équipé d'une cunette étanche le long des fils d'eau. L'étanchéité sera assurée par une couche d'argile ou une géomembrane, recouverte par une épaisseur de terre végétale.

Les bassins en eau seront équipés en entrée, d'une grille et d'un regard de visite comprenant une zone de décantation, en sortie d'une vanne de confinement en amont du dispositif de régulation du débit de fuite et en aval, d'un déshuileur débourbeur dimensionné pour recevoir et traiter le débit de fuite.

Art. 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Les eaux usées du parc d'activités de La Chesnaie seront traitées par la nouvelle station d'épuration de la commune.

Le raccordement au réseau d'assainissement de tout rejet, autre que des eaux usées domestiques, est soumis à une autorisation préalable du maître d'ouvrage du réseau, dans le cadre d'une convention définissant les caractéristiques maximales des effluents collectés.

Art. 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales pour garantir leurs fonctions.

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectués par la SODEMEL pendant la phase conception et réalisation et, après la réception des travaux, par la communauté de communes du Gennois.

L'entretien comprend :

- le contrôle semestriel des ouvrages de vidange et de surverse des noues,
- l'enherbement et l'entretien des végétaux du fond et des talus des noues,
- le faucardage mécanique des végétaux,
- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation,
- le curage dès que nécessaire des bassins et des déshuileurs débourbeurs et l'évacuation des déchets.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

L'emploi des produits phytosanitaires dans les zones de ruissellements importants, notamment les noues enherbées, est interdit.

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pourra demander au bénéficiaire de lui fournir le détail des mesures d'entretien mises en œuvre.

Art. 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux pour chaque tranche significative de réalisation de l'opération.

Les travaux de construction, remblaiement, terrassement, pose des canalisations seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- des dispositifs de collecte et de rétention provisoire des eaux de ruissellement issues du chantier seront réalisés dès le début des travaux afin de permettre la décantation des eaux du chantier ;
- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier ;
- les terrassements seront rapidement végétalisés ;
- des bassins de rétention spécifiques seront réalisés pour l'aire d'élaboration des bétons ;
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburants sera réalisé sur une cuve double enveloppe ;
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

Une vigilance accrue en cas de travaux en période d'étiage sera mise en œuvre.

Art. 7 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour l'aménagement du parc d'activités de La Chesnaie telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une durée de 20 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Art. 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Art. 10 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Art. 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Art. 12 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Art. 14 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture et une copie sera déposée à la mairie d'Ambillou Château.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Art. 15 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous préfet de Saumur, le directeur de la société d'équipement du département de Maine-et-Loire (SODEMEL), le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire et le maire d'Ambillou-Château sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 4 mai 2006

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

*par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).*

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2006 n° 235

SODEMEL

**(Société d'équipement du département
de Maine-et-Loire)**

Aménagement de la zone industrielle "La Saulaie V"

Commune de DOUE-LA-FONTAINE

AUTORISATION

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La société d'équipement du Maine-et-Loire (SODEMEL) est autorisée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux de création de la zone industrielle "La Saulaie V" sur la commune de Doué-la-Fontaine d'une superficie de 21,5 ha.

Les travaux objet du présent arrêté sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 5.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

N° rubrique	Intitulé	Régime
5.3.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

La totalité des eaux pluviales transitant par l'opération sera transférée vers des ouvrages, permettant la régulation des débits et le traitement des eaux.

L'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales génèrera deux types de rejets :

- infiltration dans le sol à la parcelle, dans la partie sud de la zone (6,7 ha),
- vers le ruisseau du Pontreau via un fossé, pour le reste de la zone.

Art. 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les mesures compensatoires associées au rejet vers le ruisseau du Pontreau sont dimensionnées sur la base d'une pluie centennale.

Celles prévues dans le secteur traité par infiltration sont dimensionnées pour une pluie décennale.

Les secteurs nord et ouest du projet seront desservis par un réseau de fossés et de noues pour collecter les eaux pluviales vers un bassin de rétention, localisé en amont immédiat de la RD 960 et équipé d'un système d'obturation en sortie. Le coefficient d'imperméabilisation retenu pour cette zone est de 0,8.

Cet ouvrage, mis en place dès l'ouverture du chantier, permettra la maîtrise graduée des événements d'occurrence décennale à centennale, avec des débits de fuite dimensionnés respectivement à partir des débits spécifiques de 4 l/s/ha et 8 l/s/ha.

Il sera de type bassin à sec d'un volume utile total de 5410 m³, équipé de deux orifices de vidange positionnés :

- en fond de bassin permettant un débit de fuite de 137 l/s (occurrence décennale),
- au-dessus d'un volume utile de 4000 m³, permettant un débit de fuite cumulé de 330 l/s (occurrence centennale).

Dans le secteur sud, les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle. Les ouvrages d'infiltration seront dimensionnés au prorata de la surface imperméabilisée et avec une perméabilité maximum retenue de 45 mm/h.

L'ensemble des dispositifs de collecte et stockage des eaux pluviales devront faire l'objet d'un traitement paysager, en concertation avec les services du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine.

Art. 4 : ASPECT QUALITATIF

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les différents ouvrages de rétention.

Dans le secteur sud, le traitement sera assuré par une couche de sable (granulométrie de 2 à 5 mm) de 0,7 m d'épaisseur minimum, au fond de chaque ouvrage d'infiltration mis en place au niveau de chaque parcelle et de la voirie.

Ces dispositifs, conformément au règlement du Plan Local d'Urbanisme, seront complétés en fonction de la nature de l'entreprise, par un dispositif adapté aux risques liés à son activité. Celui-ci devra être validé par le service départemental de police de l'eau.

En cas de pollution accidentelle, le sable et les terres souillés seront décapés et évacués vers des filières de traitement adaptées, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Les eaux usées de la zone industrielle "La Saulaie V" seront traitées par la station d'épuration de Doué-la-Fontaine. Le raccordement au réseau d'assainissement de tout rejet autre que des eaux usées domestiques est soumis à une autorisation préalable du maître d'ouvrage du réseau, dans le cadre d'une convention définissant les caractéristiques maximales des effluents collectés.

Art. 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectués par les services techniques de la communauté de communes de la région de Doué la Fontaine.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'opération devront être régulièrement entretenus et curés pour garantir leurs fonctions. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit.

L'entretien des ouvrages de collecte, de rétention et d'évacuation comprend :

Le contrôle trimestriel des ouvrages de vidange,

L'enherbement et l'entretien des végétaux du fond et des talus, des bassins et des noues,

Le faucardage mécanique des végétaux,

La surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation,

La vérification de la stabilité des berges et, éventuellement, une lutte contre les rongeurs,

Le curage dès que nécessaire des bassins et des noues ; une analyse préalable de la qualité des boues et leur filière d'élimination seront transmises au service chargé de la police de l'eau.

Les bassins d'infiltration nécessitent en plus un entretien régulier des massifs filtrants : contrôle de la végétation et du réseau racinaire.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

Les règles d'entretien devront être intégrées dans le règlement de la zone.

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pourra demander au bénéficiaire de lui fournir le détail des mesures d'entretien mises en œuvre.

Art. 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux pour chaque tranche significative de réalisation de l'opération.

Les travaux de construction, remblaiement, terrassement, pose des canalisations de création du quartier seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- des dispositifs de collecte et de rétention provisoire des eaux de ruissellement issues du chantier seront réalisés dès le début des travaux afin de permettre la décantation des eaux du chantier ;

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier;

- les terrassements seront rapidement végétalisés ;

- des bassins de rétention spécifiques seront réalisés pour l'aire d'élaboration des bétons ;

- l'entretien des engins sera réalisé hors du site ;

- le stockage éventuel de carburants sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;

- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

Une vigilance accrue en cas de travaux en période d'étiage sera mise en œuvre.

Art. 8 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour la création de la zone industrielle "La Saulaie V" telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 20 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Art. 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Art. 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Art. 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Art. 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Art. 15 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture et une copie sera déposée à la mairie de Doué-la-Fontaine.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Art. 16 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous préfet de SAUMUR, le directeur de la société d'équipement de Maine-et-Loire (SODEMEL), le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire et le maire de Doué-la-Fontaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 4 mai 2006

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

*par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).*

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3 – 2006 n° 274

Commune de MAULEVRIER

Etude globale d'assainissement des eaux pluviales

Réalisation d'un bassin tampon

AUTORISATION

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

La commune de Maulévrier, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à réaliser les ouvrages et travaux concernant le bassin de rétention des eaux pluviales, situé sur la commune de Maulévrier.

Les aménagements projetés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.5.4-1	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 mètres au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Autorisation
5.3.0-1	Rejet d'eau pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

Un emplacement est réservé au P.O.S. de la commune afin de pouvoir créer un bassin de 5500 m³. Le bassin sera implanté sur la parcelle 749 section AK du cadastre.

Le bassin recevra les eaux issues de la canalisation existante de 1000mm de diamètre sise en limite de la parcelle citée à l'article 3.

La surface collectée par le réseau est de 37,5 hectares.

Le bassin est réalisé à l'aide d'un merlon composé d'un noyau d'argile recouvert de matériaux de carrière.

Prescriptions techniques du bassin tampon :

1 ouvrage maçonné dissipateur d'énergie équipé d'un by-pass,

1 bassin de désablage étanche en eau de 400m³ équipé d'un dispositif de récupération des flottants,

1 ouvrage d'obturation à fermeture rapide permettant l'isolement d'une pollution accidentelle,

1 bassin enherbé de 4650m³,

1 ouvrage maçonné d'évacuation avec ajutage progressif permettant un débit de fuite avant surverse de 150l/s,

1 surverse réalisé à la cote 117,10 NGF permettant l'évacuation du trop plein de l'ouvrage pour des événements d'occurrence supérieure à 10 ans.

Les plans détaillés des ouvrages, notamment des dispositifs de régulation des débits et de confinement des pollutions, devront être soumis à l'approbation de la police de l'eau avant réalisation des travaux.

Le bassin sera clos par une haie bocagère arborée doublée d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale 1,5 mètre.

Un fossé sera réalisé sur le pourtour du bassin afin de récupérer l'ensemble des eaux de ruissellements en cas de fortes pluies. Le by-pass sera connecté à ce fossé. Sur la partie ouest du bassin, un couloir enherbé de 15 mètres de large sera maintenu pour faciliter le ruissellement en cas de pluies particulièrement violentes.

Les sorties de fossés seront stabilisées par enrochement.

Une distance de 15 mètres sera maintenue entre le puits artésien et la crête du merlon.

Une distance minimale de 10mètres par rapport aux limites de propriété sera maintenue.

Le bassin de rétention sera équipé d'un dispositif permettant la rétention et le confinement d'une pollution accidentelle.

Ce dispositif devra être facilement accessible et manœuvrable à tout moment afin d'éviter le déversement accidentel de produits susceptibles d'occasionner une pollution de la rivière la Moine.

En cas d'accident sur le réseau pluvial, pouvant occasionner une pollution du milieu naturel, le bénéficiaire ou le gestionnaire du réseau fera diligence pour manœuvrer le dispositif d'obturation, pour circonscrire la pollution, puis pour l'évacuer dans un centre approprié.

Toute disposition adaptée devra être prise en liaison avec les services de secours pour arrêter la progression de la pollution (écrémeurs, produits absorbants, etc...) avant qu'elle ne se répande dans le milieu naturel.

A défaut d'une intervention suffisamment rapide, en cas de déversement dans le milieu récepteur, tous les moyens de lutte de la pollution devront être mis en œuvre pour la circonscrire et la résorber (barrages, produits absorbants, écrémeur, etc...).

Dans tous les cas, tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Une copie du plan de récolement des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales sera transmise, par le bénéficiaire, au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire devra vérifier et entretenir régulièrement les installations qui devront toujours être conformes au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages de collecte, de rétention et d'évacuation des eaux pluviales devront être régulièrement entretenus et curés.

L'entretien régulier comprend :

le maintien en bon état d'enherbement,

le curage des ouvrages si nécessaire.

Les matières de curage seront évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pourra demander au bénéficiaire de lui fournir le programme prévisionnel d'entretien, de le tenir informé et de justifier du devenir des boues après analyses (mise en décharge, épandage, etc...).

Les travaux de construction, remblaiement, terrassement seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels et notamment la rivière la Moine.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

stockage des matériaux en dehors des axes de ruissellement,

entretien des engins à l'extérieur du site,

stationnement des engins dans des zones peu sensibles aux risques de pollution des eaux.

Ces travaux seront réalisés en dehors des périodes de hautes eaux.

Le service chargé de la police de l'eau devra être informé de la date de début des travaux au moins quinze jours avant la date prévue.

Les installations, objet du présent arrêté, seront situées, réalisées et exploitées conformément aux documents du dossier de demande d'autorisation et aux plans complémentaires issus de la phase d'étude de l'avant projet sommaire non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

L'administration se réserve le droit d'imposer toute prescription complémentaire en application de la réglementation en vigueur.

Les agents mentionnés à l'article 19 de la loi sur l'eau et notamment ceux chargés de la police de la pêche et de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux ouvrages à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera publié *au recueil des actes administratifs* de la préfecture.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire et le maire de la commune de Maulévrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 22 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire général de la préfecture,

signé **Jean-Jacques CARON**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité

(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

Arrêté D3-2006 n°275

ETAT

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

Inondation dans le Val d'Authion

REVISION PARTIELLE

APPROBATION

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E :

Art. 1 er. - Est approuvée la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation dans le Val d'Authion, sur le territoire des communes d'Andard, la Bohalle, Saint-Martin-de-la-Place, Saumur, Les Ponts-de-Cé et Vivy.

Le document approuvé comporte les pièces suivantes : un rapport de présentation, un document graphique.

Art. 2. – La révision partielle du plan approuvée vaut servitude d'utilité publique et devra être annexée aux plans locaux d'urbanisme des communes visées à l'article 1^{er}.

Un arrêté du maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 123.22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3. – La révision partielle du plan approuvée sera tenue à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), à la direction départementale de l'équipement (bureau de la planification et des missions de l'Etat), dans les subdivisions de l'équipement territorialement compétentes, et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage, pendant une durée minimum d'un mois, dans les communes concernées. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme).

En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Art.5. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes d'Andard, la Bohalle, Saint-Martin-de-la-Place, Saumur, les Ponts-de-Cé et Vivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 22 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

..
Décrets, arrêtés, circulaires
TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret du 24 avril 2006 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Maine-Océan à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR : *AGRF0600728D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Décète :

Art. 1er. - La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Maine-Océan, agréée par arrêtés interministériels du 30 octobre 1962 et du 13 mars 1986, est autorisée, pour une nouvelle période de cinq années, à exercer le droit de préemption dans les départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, sur tout fonds agricole ou terrain à vocation agricole tels que définis à l'article R. 143-2 susvisé.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Art. 2. - La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Maine-Océan est susceptible de s'appliquer dans les départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe est fixée à 50 ares.

Ce seuil est ramené à zéro :

- dans les zones agricoles, dites « zones NC » des plans d'occupation des sols et « zones A » des plans locaux d'urbanisme ;
- dans les zones à protéger, en raison de l'existence de risques ou de nuisances, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, dénommées « zones ND » des plans d'occupation des sols et « zones N » des plans locaux d'urbanisme ;
- dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1o du deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code rural, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Art. 3. - La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Maine-Océan est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du livre 1er (nouveau) du code rural fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication, à l'intérieur de zones délimitées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. - Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à 50 ares.

26 avril 2006 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 57 sur 151

..
Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

DOMINIQUE BUSSEREAU

DDAF/SEA/ n°2006-2

Objet : Plantations de vigne

ARRETE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

ARTICLE 2 :

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de la Délégation Régionale de l'Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes, des Vins et de l'Horticulture (ONIFLVH).

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les services régionaux de l'ONIFLVH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 18 mai 2006

Signature : Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

Mission Inter Services de l'Eau
Arrêté MISE/DDAF/N° 2006-365
Arrêté préservant la ressource en eau
en période d'étiage
ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :
définir et délimiter les bassins versants sur lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau ;
définir les débits de référence des cours d'eau en-dessous desquels des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction des prélèvements s'appliquent ;
définir les mesures de gestion, de limitation ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau applicables dès lors que les débits de référence sont atteints.

ARTICLE 2 : Définition des bassins versants

Dans le département, sont définis 19 bassins versants, dans lesquels sont susceptibles d'être prises des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau :

n°	Bassin versant
1	OUDON
2	MAYENNE (y compris le tronçon de l'Oudon entre sa confluence avec la Mayenne et le barrage de la Himbaudière et y compris la Maine en amont du seuil de Maine)
3	SARTHE
4	LOIR
5	MOINE
6	LAYON (sauf Hyrome)
7	AUBANCE
8	HYROME
9	ARGENTON
10	EVRE
11	COUASNON
12	THOUET
13	ROMME
14	THAU
15	BRIONNEAU
16	AUTHION (sauf Couasnon)
17	ERDRE
18	SEVRE NANTAISE (sauf Moine)
19	LOIRE (y compris la Maine en aval du Seuil de Maine et hors bassins versants précités)

La carte de délimitation de ces bassins est annexée au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 3 : Règles de gestion

Dans les bassins 1 à 16 définis à l'article 2, sont arrêtées des règles de gestion des usages de l'eau applicables lorsque les débits de référence définis à l'article 7 ci-après sont atteints.

Les règles de gestion s'appliquent dans les communes rattachées au bassin versant concerné selon le tableau figurant à l'annexe 2 :

à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement ou à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau, qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

aux usages non prioritaires définis ci-après sauf lorsqu'ils sont réalisés à partir d'un prélèvement dans un plan d'eau non alimenté par un cours d'eau ou à partir d'une récupération d'eaux de toitures.

Les usages non prioritaires concernent :

le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles et hors objectif sanitaire et de sécurité

le remplissage des piscines à usage privé hors chantier en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau)

le lavage des bâtiments et voiries hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours.

l'arrosage des espaces verts privés et publics (pelouses, massifs)

l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage d'eau.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

-les prélèvements pour l'adduction d'eau potable

-les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie

-l'abreuvement des animaux

-l'arrosage individuel des potagers

-l'arrosage des terrains de sport municipaux

-l'arrosage des plantes sous serres, des plantes en containers, des rosiers, du tabac

l'irrigation au goutte à goutte

le bassinage des semis

Les niveaux et les objectifs sont les suivants :

Niveau 1 (vigilance)	Niveau 2 (restriction)	Niveau 3 (interdiction)
Débit moyen journalier de mise en état de vigilance du bassin versant concerné	Débit moyen journalier à partir duquel des mesures de restriction et d'interdiction sont applicables	Débit moyen journalier à partir duquel l'ensemble des mesures d'interdiction est applicable
Objectifs		
Autolimitation des prélèvements et usages de l'eau	Réduction significative des débits prélevés	Débits prélevés limités à ceux nécessaires pour l'A.E.P. après réduction de la demande

Les dispositions prises concernant les prélèvements agricoles dans les retenues de Ribou et Verdon pourront être précisées dans un arrêté spécifique regroupant les autorisations de prélèvement d'eau dans ces retenues. En l'absence de cet arrêté spécifique, ce sont les règles en vigueur dans le bassin 5 de la Moine qui s'appliquent pour ces prélèvements.

Dans le bassin 17 de l'Erdre, les dispositions sont prises en fonction de la situation hydrographique constatée à la station de Nort sur Erdre et au regard des dispositions prises dans le département de la Loire-Atlantique, pilote pour la gestion inter-départementale des étiages de l'Erdre.

Dans le bassin 18 de la Sèvre nantaise (sauf Moine) les dispositions sont prises en fonction de la situation hydrographique constatée à la station de Tiffauges et au regard des dispositions prises dans le département de la Vendée, pilote pour la gestion inter-départementale des étiages de la Sèvre Nantaise.

Dans le bassin 19 de la Loire les dispositions sont prises à partir des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier définies par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne.

ARTICLE 4 : Niveau de vigilance

Les mesures du niveau de vigilance sont des mesures d'information et de sensibilisation des utilisateurs et usagers de l'eau.

ARTICLE 5 : Niveau de restriction

Les mesures du niveau de restriction sont :

—L'interdiction tous les jours de 10 heures à 20 heures de tout prélèvement dans les cours d'eau, leurs affluents, leurs nappes d'accompagnement ainsi que les plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par les cours d'eau.

L'interdiction tous les jours de 10 heures à 20 heures des usages non prioritaires visés à l'article 3 sauf lorsqu'ils sont réalisés à partir d'un prélèvement dans un plan d'eau non alimenté par un cours d'eau ou à partir d'une récupération d'eaux de toitures.

—L'interdiction de toute manœuvre de vannes et d'ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau, sur le cours d'eau principal et ses affluents.

—Les passages aux écluses des rivières navigables de la Mayenne, de l'Oudon et de la Sarthe, sont contingentés dès lors que la cote zéro est atteinte sur une durée de 5 jours consécutifs aux échelles de référence respectives de

Chambellay, Maingué et Châteauneuf. Le contingentement consiste soit en la manœuvre d'une sassée maximum par ½ heure, les sassées ayant lieu à l'heure et la demie de l'heure, soit par le passage regroupé de trois bateaux.

ARTICLE 6 : Niveau d'interdiction

Les mesures du niveau d'interdiction sont :

—L'interdiction totale de prélèvement sur l'ensemble des cours d'eau du bassin concerné, dans leurs affluents, dans les nappes d'accompagnement ainsi que les plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par les cours d'eau ;

L'interdiction totale des usages non prioritaires visés à l'article 3 sauf lorsqu'ils sont réalisés à partir d'un prélèvement dans un plan d'eau non alimenté par un cours d'eau ou à partir d'une récupération d'eaux de toitures.

—L'interdiction de toute manœuvre de vannes et d'ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau, sur le cours d'eau principal et ses affluents.

—Dès lors que la cote – 0,05m (moins cinq centimètres) est atteinte sur une durée de cinq jours consécutifs à l'une des échelles de référence définies à l'article 5, toute manœuvre d'écluse est interdite sur le cours d'eau concerné ; Des compte-rendus sur l'évolution de la demande pourront être demandés aux gestionnaires de réseaux de distribution d'eau potable.

ARTICLE 7 : Débits de référence

Les stations de jaugeage et les débits de référence sont les suivants :

Bassins	Station de référence	Niveau 1 (vigilance)	Niveau 2 (restrictions)	Niveau 3 (interdictions)
OUDON	Chatelais	500 l/s	300 l/s	150 l/s
	Segré-Mingué	1 m ³ /s	600 l/s	300 l/s
MAYENNE	Chambellay	5 m ³ /s	4 m ³ /s	3,15 m ³ /s
SARTHE	Beffes-s/Sarthe	9 m ³ /s	6,4 m ³ /s	4,5 m ³ /s
LOIR	Durtal	8 m ³ /s	5 m ³ /s	3 m ³ /s
MOINE	St-Crespin sur Moine	600 l/s	450 l/s	250 l/s
LAYON	St-Lambert-du-Lattay	600 l/s	400 l/s	185 l/s
AUBANCE	St-Melaine-s/Aubance	120 l/s	60 l/s	35 l/s
HYROME	Chauveau à St-Lambert-du-Lattay	120 l/s	60 l/s	30 l/s
ARGENTON	Massais (dept.79)	240 l/s	120 l/s	60 l/s
EVRE	Dalaine, la Chapelle-St-Florent	450 l/s	250 l/s	90 l/s
COUASNON	Pont de Gée	600l/s	450 l/s	220 l/s
THOUET	Moulin couché	1000 l/s	600 l/s	200 l/s

En ce qui concerne les bassins n° 13, n° 14, et n° 15, les dispositions sont prises à partir des données fournies par le réseau départemental d'observation des étiages.

Bassin	Point d'observation des écoulements
ROMME	Aval du pont de la "Mausonnière" - Commune de Bécon les Granits
THAU	Pont de la route de la Villa Petrus – Commune du Mesnil en vallée
BRIONNEAU	Amont du pont de la RD 104 - Commune de St Clément de la Place

ARTICLE 8 : Débits de référence pour l'Authion

En ce qui concerne le bassin n° 16 de l'Authion, le présent article ne concerne que les prélèvements en eaux superficielles. Les prélèvements en nappe d'accompagnement sont régis par les dispositions relatives au bassin n° 19. Les dispositions sont prises à partir de la situation hydrologique de la Loire, suivant les niveaux suivants :

Bassin	Station de référence	Niveau 1 (vigilance)	Niveau 2 (restrictions)	Niveau 3 (interdictions)
AUTHION	Loire à Montjean-sur-Loire	150 m ³ /s	127 m ³ /s	100 m ³ /s

L'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion est régulièrement tenue informée de l'évolution des débits. Elle agit en concertation avec le Syndicat mixte Loire Authion (S.M.L.A.) et les irrigants.

Lorsque le seuil de vigilance est atteint l'Entente informe les irrigants et les sensibilise à la limitation de leurs prélèvements.

Avant que le seuil de restriction ne soit atteint, l'Entente propose au préfet :

en fonction du niveau d'eau dans les biefs et de l'état des réserves de Rillé : les modalités pratiques de réduction des périodes d'irrigation à partir de l'Authion et de ses affluents. Les dispositions prises peuvent différer de celles prévues à l'article 5 du présent arrêté (exemple : arrêt des prélèvements un ou plusieurs jours par semaine).

en fonction des besoins des cultures : la liste des cultures auxquelles les mesures de restriction pourraient ne pas s'appliquer.

Un comité chargé du suivi de la sécheresse, dans lequel l'Entente et les irrigants sont représentés, est réuni préalablement à la prise de l'arrêté correspondant à la période d'interdiction.

ARTICLE 9 : Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompes fixes que mobiles.

Tout prélèvement non domestique doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié.

Dans certains cas limités (santé publique, hygiène, nuisance sonore, survie de plantations patrimoniales, activité touristique...) des dérogations peuvent être délivrées, sur justificatif. La demande argumentée doit en être faite auprès du service départemental de police de l'eau.

Les mesures sont prises par arrêté préfectoral qui est transmis aux services de l'Etat, aux mairies concernées pour affichage et aux chambres consulaires.

ARTICLE 10 : Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

ARTICLE 11 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera des contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera susceptible d'être puni de la peine d'amende prévue à l'article 6 du décret 92-1041 (contravention de 5ème classe, dont la valeur maximum à la date de signature du présent arrêté est de 1 500 euros).

ARTICLE 12 : Dispositions abrogées

L'arrêté MISE/DDAF/N° 2005-392-Bis du 17 mai 2005 portant préservation de la ressource en eau en période d'étiage est abrogé.

ARTICLE 13 : Exécution

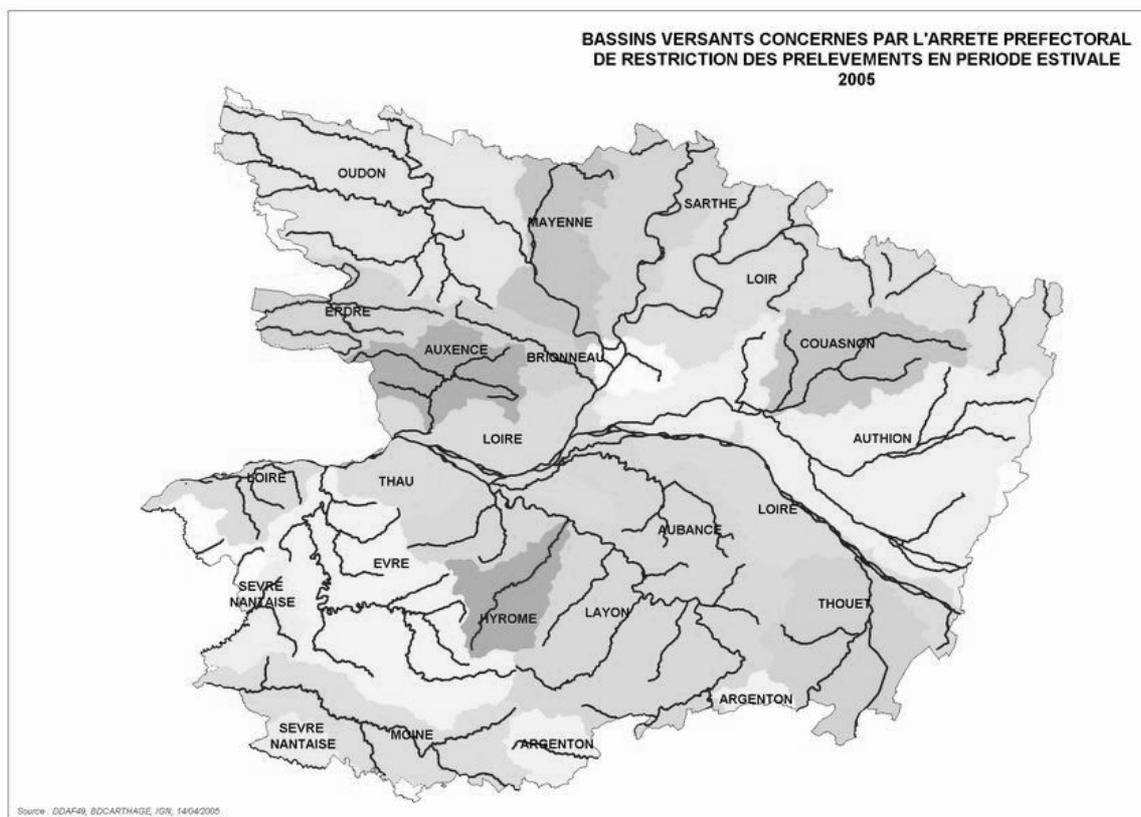
Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Segré, de Cholet, de Saumur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, la présidente de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement de l'Authion, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Angers, le 2 mai 2006

Le Préfet

Jean-Claude VACHER

ANNEXE 1 : carte de délimitation des bassins versants



ANNEXE 2 : bassin versant concerné pour chaque commune

ALLEUDS (LES)	49001	AUBANCE
ALLONNES	49002	AUTHION
AMBILLOU-CHATEAU	49003	LAYON
ANDARD	49004	AUTHION
ANDIGNE	49005	OUDON
ANDREZE	49006	EVRE
ANGERS	49007	LOIRE
ANGRIE	49008	ERDRE
ANTOIGNE	49009	THOUET
ARMAILLE	49010	OUDON
ARTANNES-SUR-THOUET	49011	THOUET
AUBIGNE	49012	LAYON
AUVERSE	49013	AUTHION
AVIRE	49014	OUDON
AVRILLE	49015	BRIONNEAU
BARACE	49017	LOIR
BAUGE	49018	COUASNON
BAUNE	49019	AUTHION
BEAUCOUZE	49020	BRIONNEAU
BEAUFORT-EN-VALLEE	49021	AUTHION
BEAULIEU-SUR-LAYON	49022	LAYON
BEAUPREAU	49023	EVRE
BEAUSSE	49024	THAU
BEAUVAU	49025	LOIR
BECON-LES-GRANITS	49026	ROMME
BEGROLLES-EN-MAUGES	49027	EVRE
BEHUARD	49028	LOIRE
BLAISON-GOHIER	49029	LOIRE
BLOU	49030	AUTHION
BOCE	49031	COUASNON
BOHALLE (LA)	49032	AUTHION
BOISSIERE-SUR-EVRE (LA)	49033	EVRE
BOTZ-EN-MAUGES	49034	EVRE
BOUCHEMAINE	49035	LOIRE
BOUILLE-MENARD	49036	OUDON
BOURG-D'IRE (LE)	49037	OUDON
BOURG-L'EVEQUE	49038	OUDON
BOURGNEUF-EN-MAUGES	49039	LAYON
BOUZILLE	49040	LOIRE
BRAIN-SUR-ALLONNES	49041	AUTHION
BRAIN-SUR-L'AUTHION	49042	AUTHION
BRAIN-SUR-	49043	OUDON

LONGUENEE		
BREIL	49044	AUTHION
BREILLE-LES-PINS (LA)	49045	AUTHION
BREZE	49046	THOUET
BRIGNE	49047	LAYON
BRIOLLAY	49048	SARTHE
BRION	49049	AUTHION
BRISSAC-QUINCE	49050	AUBANCE
BRISSARTHE	49051	SARTHE
BROC	49052	LOIR
BROSSAY	49053	THOUET
CANDE	49054	ERDRE
CANTENAY-EPINARD	49055	SARTHE
CARBAY	49056	OUDON
CERNUSSON	49057	LAYON
CERQUEUX-DE- MAULEVRIER (LES)	49058	ARGENTON
CERQUEUX-SOUS- PASSAVANT (LES)	49059	LAYON
CHACE	49060	THOUET
CHALLAIN-LA- POTHERIE	49061	OUDON
CHALONNES-SOUS- LE-LUDE	49062	LOIR
CHALONNES-SUR- LOIRE	49063	LOIRE
CHAMBELLAY	49064	MAYENNE
CHAMPIGNE	49065	SARTHE
CHAMP-SUR-LAYON	49066	LAYON
CHAMPTEUSSE-SUR- BACONNE	49067	MAYENNE
CHAMPTOCE-SUR- LOIRE	49068	ROMME
CHAMPTOCEAUX	49069	LOIRE
CHANTELOUP-LES- BOIS	49070	LAYON
CHANZEAUX	49071	HYROME
CHAPELLE-DU-GENET (LA)	49072	EVRE
CHAPELLE-HULLIN (LA)	49073	OUDON
CHAPELLE- ROUSSELIN (LA)	49074	EVRE
CHAPELLE-SAINT- FLORENT (LA)	49075	EVRE
CHAPELLE-SAINT- LAUD (LA)	49076	LOIR
CHAPELLE-SUR- OUDON (LA)	49077	OUDON
CHARCE-ST-ELLIER- SUR-AUBANCE	49078	AUBANCE
CHARTRENE	49079	COUASNON

CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	49080	SARTHE
CHATELAIS	49081	OUDON
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	49082	LAYON
CHAUDRON-EN-MAUGES	49083	EVRE
CHAUMONT-D'ANJOU	49084	AUTHION
CHAUSSAIRE (LA)	49085	SEVRE NANTAISE
CHAVAGNES	49086	LAYON
CHAVAINES	49087	COUASNON
CHAZE-HENRY	49088	OUDON
CHAZE-SUR-ARGOS	49089	OUDON
CHEFFES	49090	SARTHE
CHEMELLIER	49091	AUBANCE
CHEMILLE	49092	HYROME
CHEMIRE-SUR-SARTHE	49093	SARTHE
CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT	49094	LOIRE
CHENILLE-CHANGE	49095	MAYENNE
CHERRE	49096	SARTHE
CHEVIRE-LE-ROUGE	49097	LOIR
CHIGNE	49098	LOIR
CHOLET	49099	MOINE
CIZAY-LA-MADELEINE	49100	THOUE
CLEFS	49101	LOIR
CLERE-SUR-LAYON	49102	LAYON
COMBREE	49103	OUDON
CONCOURSON-SUR-LAYON	49104	LAYON
CONTIGNE	49105	SARTHE
CORNE	49106	AUTHION
CORNILLE-LES-CAVES	49107	AUTHION
CORNUAILLE (LA)	49108	ERDRE
CORON	49109	LAYON
CORZE	49110	LOIR
COSSE-D'ANJOU	49111	HYROME
COUDRAY-MACOUARD (LE)	49112	THOUE
COURCHAMPS	49113	THOUE
COURLEON	49114	AUTHION
COUTURES	49115	LOIRE
CUON	49116	COUASNON
DAGUENIERE (LA)	49117	AUTHION
DAUMERAY	49119	LOIR
DENEE	49120	AUBANCE
DENEZE-SOUS-DOUE	49121	LAYON
DENEZE-SOUS-LE-LUDE	49122	LOIR

DISTRE	49123	THOUET
DOUE-LA-FONTAINE	49125	LAYON
DRAIN	49126	LOIRE
DURTAL	49127	LOIR
EHEMIRE	49128	COUASNON
ECOURLANT	49129	SARTHE
ECUILLE	49130	SARTHE
EPIEDS	49131	THOUET
ETRICHE	49132	SARTHE
FAVERAYE- MACHELLES	49133	LAYON
FAYE-D'ANJOU	49134	LAYON
FENEU	49135	MAYENNE
FERRIERE-DE-FLEE (LA)	49136	OUDON
FIEF-SAUVIN (LE)	49137	EVRE
FONTAINE-GUERIN	49138	COUASNON
FONTAINE-MILON	49139	COUASNON
FONTEVRAUD- L'ABBAYE	49140	LOIRE
FORGES	49141	LAYON
FOSSE-DE-TIGNE (LA)	49142	LAYON
FOUGERE	49143	LOIR
FREIGNE	49144	ERDRE
FUILET (LE)	49145	EVRE
GEE	49147	COUASNON
GENE	49148	OUDON
GENNES	49149	LOIRE
GENNETEIL	49150	LOIR
GESTE	49151	SEVRE NANTAISE
VALANJOU	49153	LAYON
GREZILLE	49154	AUBANCE
GREZ-NEUVILLE	49155	MAYENNE
GRUGE-L'HOPITAL	49156	OUDON
GUEDENIAU (LE)	49157	COUASNON
HOTELLERIE-DE-FLEE (L')	49158	OUDON
HUILLE	49159	LOIR
INGRANDES	49160	LOIRE
JAILLE-YVON (LA)	49161	MAYENNE
JALLAIS	49162	EVRE
JARZE	49163	COUASNON
JUBAUDIERE (LA)	49165	EVRE
JUIGNE-SUR-LOIRE	49167	LOIRE
JUMELLIERE (LA)	49169	LAYON
JUARDEIL	49170	SARTHE
LANDE-CHASLES (LA)	49171	AUTHION
LANDEMONT	49172	LOIRE
LASSE	49173	COUASNON
LEZIGNE	49174	LOIR
LINIERS-BOUTON	49175	AUTHION

LION-D'ANGERS (LE)	49176	OUDON
LIRE	49177	LOIRE
LOIRE	49178	OUDON
LONGERON (LE)	49179	SEVRE NANTAISE
LONGUE-JUMELLES	49180	AUTHION
LOUERRE	49181	AUBANCE
LOURESSE- ROCHEMENIER	49182	LAYON
LOUROUX- BECONNAIS (LE)	49183	ERDRE
LOUVAINES	49184	OUDON
LUE-EN-BAUGEOIS	49185	AUTHION
LUIGNE	49186	AUBANCE
MARANS	49187	OUDON
MARCE	49188	LOIR
MARIGNE	49189	MAYENNE
MARILLAIS (LE)	49190	LOIRE
MARTIGNE-BRIAND	49191	LAYON
MAULEVRIER	49192	MOINE
MAY-SUR-EVRE (LE)	49193	EVRE
MAZE	49194	COUASNON
MAZIERES-EN- MAUGES	49195	MOINE
MEIGNANNE (LA)	49196	BRIONNEA U
MEIGNE-LE-VICOMTE	49197	LOIR
MEIGNE	49198	THOUET
MELAY	49199	HYROME
MEMBROLLE-SUR- LONGUENEE (LA)	49200	MAYENNE
MENITRE (LA)	49201	AUTHION
MEON	49202	AUTHION
MESNIL-EN-VALLEE (LE)	49204	THAU
MIRE	49205	SARTHE
MONTFAUCON	49206	MOINE
MONTFORT	49207	THOUET
MONTGUILLON	49208	OUDON
MONTIGNE-LES- RAIRIES	49209	LOIR
MONTIGNE-SUR- MOINE	49210	MOINE
MONTILLIERS	49211	LAYON
MONTJEAN-SUR- LOIRE	49212	THAU
MONTPOLLIN	49213	LOIR
MONTREUIL-JUIGNE	49214	MAYENNE
MONTREUIL-BELLAY	49215	THOUET
MONTREUIL-SUR- LOIR	49216	LOIR
MONTREUIL-SUR- MAINE	49217	MAYENNE

MONTREVAULT	49218	EVRE
MONTSOREAU	49219	LOIRE
MORANNES	49220	SARTHE
MOULIHERNE	49221	AUTHION
MOZE-SUR-LOUET	49222	AUBANCE
MURS-ERIGNE	49223	AUBANCE
NEUILLE	49224	AUTHION
NEUVY-EN-MAUGES	49225	LAYON
NOELLET	49226	OUDON
NOTRE-DAME-D'ALLENCON	49227	AUBANCE
NOYANT	49228	LOIR
NOYANT-LA-GRAVOYERE	49229	OUDON
NOYANT-LA-PLAINE	49230	AUBANCE
NUAILLE	49231	EVRE
NUEIL-SUR-LAYON	49232	LAYON
NYOISEAU	49233	OUDON
PARCAY-LES-PINS	49234	AUTHION
PARNAY	49235	LOIRE
PASSAVANT-SUR-LAYON	49236	LAYON
PELLERINE (LA)	49237	AUTHION
PELLOUAILLES-LES-VIGNES	49238	LOIR
PIN-EN-MAUGES (LE)	49239	EVRE
PLAINE (LA)	49240	ARGENTON
PLESSIS-GRAMMOIRE (LE)	49241	LOIR
PLESSIS-MACE (LE)	49242	MAYENNE
POITEVINIERE (LA)	49243	EVRE
POMMERAYE (LA)	49244	THAU
PONTIGNE	49245	COUASNON
PONTS-DE-CE (LES)	49246	LOIRE
POSSONNIERE (LA)	49247	LOIRE
POUANCE	49248	OUDON
POUEZE (LA)	49249	BRIONNEAU
PREVIERE (LA)	49250	OUDON
PRUILLE	49251	MAYENNE
PUISSET-DORE (LE)	49252	SEVRE NANTAISE
PUY-NOTRE-DAME (LE)	49253	ARGENTON
QUERRE	49254	MAYENNE
RABLAY-SUR-LAYON	49256	LAYON
RAIRIES (LES)	49257	LOIR
RENAUDIERE (LA)	49258	MOINE
ROCHEFORT-SUR-LOIRE	49259	LOIRE
ROMAGNE (LA)	49260	MOINE
ROSIERS (LES)	49261	AUTHION

ROU-MARSON	49262	THOUET
ROUSSAY	49263	MOINE
SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE	49264	MOINE
SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE	49265	LAYON
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	49266	ROMME
SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU	49267	LOIRE
SAINTE-CHRISTINE	49268	LAYON
SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	49269	MOINE
SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE	49270	LOIRE
SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	49271	BRIONNEAU
SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES	49272	AUTHION
SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE	49273	MOINE
SAINT-CYR-EN-BOURG	49274	THOUET
SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	49276	EVRE
SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE	49277	LOUDON
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	49278	LOIRE
SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES	49279	LOIRE
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	49280	COUASNON
SAINT-GEORGES-DES-GARDES	49281	HYROME
SAINT-GEORGES-SUR-LAYON	49282	LAYON
SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	49283	LOIRE
SAINT-GERMAIN-DES-PRES	49284	LOIRE
SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE	49285	MOINE
SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	49288	LOIRE
SAINT-JEAN-DE-LINIERES	49289	LOIRE
SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS	49290	LOIRE
SAINT-JUST-SUR-DIVE	49291	THOUET
SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY	49292	HYROME
SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE	49294	BRIONNEAU

SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE	49295	LAYON
SAINT-LAURENT-DES-AUTELS	49296	LOIRE
SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY	49297	THAU
SAINT-LEGER-DES-BOIS	49298	ROMME
SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET	49299	EVRE
SAINT-LEZIN	49300	HYROME
SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	49301	EVRE
SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	49302	ARGENTON
SAINT-MARTIN-D'ARCE	49303	COUASNON
SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	49304	AUTHION
SAINT-MARTIN-DU-BOIS	49305	OUDON
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	49306	LOIRE
SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	49307	AUTHION
SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	49308	AUBANCE
SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX	49309	OUDON
SAINT-PAUL-DU-BOIS	49310	LAYON
SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	49311	AUTHION
SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES	49312	EVRE
SAINT-PIERRE-MONTLIMART	49313	EVRE
SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES	49314	EVRE
SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE	49315	LOIR
SAINT-REMY-EN-MAUGES	49316	EVRE
SAINT-REMY-LA-VARENNE	49317	LOIRE
SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE	49318	LOIRE
SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE	49319	OUDON
SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT	49320	LOIRE
SAINT-SIGISMOND	49321	ROMME
SAINT-SULPICE	49322	LOIRE
SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU	49323	LOIRE

SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY (LA)	49324	EVRE
SALLE-DE-VIHIERS (LA)	49325	LAYON
SARRIGNE	49326	AUTHION
SAULGE-L'HOPITAL	49327	AUBANCE
SAUMUR	49328	THOUET
SAVENNIERES	49329	LOIRE
SCEAUX-D'ANJOU	49330	MAYENNE
SEGRE	49331	OUDON
SEGUINIÈRE (LA)	49332	MOINE
SEICHES-SUR-LE-LOIR	49333	LOIR
SERMAISE	49334	COUASNON
SOEURDRES	49335	MAYENNE
SOMLOIRE	49336	ARGENTON
SOUCELLES	49337	LOIR
SOULAINES-SUR-AUBANCE	49338	AUBANCE
SOULAIRE-ET-BOURG	49339	SARTHE
SOUZAY-CHAMPIGNY	49341	LOIRE
TANCOIGNE	49342	LAYON
TESSOUALE (LA)	49343	MOINE
THORIGNE-D'ANJOU	49344	MAYENNE
THOUARCE	49345	LAYON
THOUREIL (LE)	49346	LOIRE
TIERCE	49347	SARTHE
TIGNE	49348	LAYON
TILLIERES	49349	SEVRE NANTAISE
TORFOU	49350	SEVRE NANTAISE
TOURLANDRY (LA)	49351	LAYON
TOUTLEMONDE	49352	MOINE
TRELAZE	49353	AUTHION
TREMBLAY (LE)	49354	OUDON
TREMENTINES	49355	EVRE
TREMONT	49356	LAYON
TURQUANT	49358	LOIRE
ULMES (LES)	49359	THOUET
VARENNE (LA)	49360	LOIRE
VARENNES-SUR-LOIRE	49361	AUTHION
VARRAINS	49362	THOUET
VAUCHRETIEN	49363	AUBANCE
VAUDELNAY	49364	THOUET
VERCHERS-SUR-LAYON (LES)	49365	LAYON
VERGONNES	49366	OUDON
VERN-D'ANJOU	49367	OUDON
VERNANTES	49368	AUTHION
VERNOIL	49369	AUTHION
VERRIE	49370	THOUET

VEZINS	49371	EVRE
VIEIL-BAUGE (LE)	49372	COUASNON
VIHIERS	49373	LAYON
VILLEBERNIER	49374	AUTHION
VILLEDIEU-LA-BLOUERE	49375	EVRE
VILLEMOISAN	49376	ROMME
VILLEVEQUE	49377	LOIR
VIVY	49378	AUTHION
VAULANDRY	49380	LOIR
YZERNAY	49381	MOINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 18877
DDAF/SEA/2006 - 18877
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL LA GRANDE RAMEE est autorisée à exploiter une surface de 29 ha 19 a, soit les parcelles B159, B160, B161, B162, B163, B182, B183, B184, B265, B266, B157, B158 et B164 sur LA POITEVINERE sous réserve de cesser d'exploiter une surface de 8 ha 86 a sur JALLAIS.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N°DDAF/SEA/2005-18877 en date du 26 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POITEVINIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/05/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **18958**
DDAF/SEA/2006 - 18958
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL DES AIRAULTS est autorisée à exploiter une surface de 7 ha 96 a, soit les parcelles ZA67p, YM111 et YM112 sur BEAUFORT EN VALLEE et ZI1 et ZI2 sur GEE.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2005-18958 en date du 28 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, GEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/05/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19194
DDAF/SEA/2006 - 19194
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA LIBERGERE est autorisé à exploiter une surface de 30 ha 40 a, soit les parcelles C852, C855, C857, BB28, C497, C499, BB22, C854 et C856 sur CHEMILLE, A488, A489, A370, A371, A385, A387, A388, A477, A480, A481, A483 et A498 sur MELAY.

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC DE LA LIBERGERE est refusée pour une surface de 1 ha 44 a, soit la parcelle A393 sur MELAY.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEMILLE, MELAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/05/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19221
DDAF/SEA/2006 - 19221
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. PICHARD Xavier est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/04/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19228
DDAF/SEA/2006 - 19228
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme GALLARD Corine est autorisée à exploiter une surface de 22 ha 18 a située sur MEIGNE LE VICOMTE et BREIL.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2006-19228 en date du 8 mars 2006 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BREIL, MEIGNE-LE-VICOMTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/05/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19254
DDAF/SEA/2006 - 19254
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. DELEPINE Gwenaël est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOHALLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/04/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19408
DDAF/SEA/2006 - 19408
Contrôle des structures en agriculture *A R R E T E*
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. DUVEAU Hervé est autorisé à exploiter une surface de 8 ha 30 a, soit les parcelles C349, C350, C351 et C553 sur LE LION D'ANGERS.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/04/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19409
DDAF/SEA/2006 - 19409
Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL FERME DE GRIGNE est autorisée à exploiter une surface de 5 ha 33 a, soit les parcelles C497 et C294 sur LE LION D'ANGERS et A3 sur GREZ NEUVILLE

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZ-NEUVILLE, LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/04/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19412
DDAF/SEA/2006 - 19412
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA BRUYERE est autorisé à ajouter à son exploitation les parcelles ZC46, ZC21, ZC22 et ZC23 pendant trois ans dans le cadre d'une convention de mise à disposition via la SAFER MAINE OCEAN.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de COUTURES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/05/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19428
DDAF/SEA/2006 - 19428
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA BRUNET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUSSE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/04/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19433
DDAF/SEA/2006 - 19433
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. PILET Frédéric est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUPREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19459
DDAF/SEA/2006 - 19459
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. CUSSONNEAU Yannick est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUZILLE, LIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/05/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19470
DDAF/SEA/2006 - 19470
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL ELEVAGE AVICOLE DU VAL D'EVRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FIEF-SAUVIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/05/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19474
DDAF/SEA/2006 - 19474
Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL CLAUDE est autorisée à exploiter une surface de 16 ha 04 a, soit les parcelles ZW3a et ZW3b sur la commune de CHAZE SUR ARGOS sous réserve de ne pas exploiter les parcelles B224, B242, B245, B252, B253, B255, B257, B261, B262, B263, B264, B265, B266, B267, B268, B269, B270, B271, B1141, B823, B824, B825, B826, B827, B839, B840, B841, B842 et B843 situées sur la commune d'AVIRE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAZE-SUR-ARGOS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/05/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19144
DDAF/SEA/2006 - 19144
Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. GUYON Anthony est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANTOIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/04/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19186**
DDAF/SEA/2006 - 19186
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. BORDELAIS Christophe est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUPREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24/04/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19360
DDAF/SEA/2006 - 19360
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES TROIS G est acceptée sous réserve de l'installation de M. Gaël GROSBOIS en tant qu'associé exploitant d'ici la Toussaint 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FERRIERE-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/04/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19398
DDAF/SEA/2006 - 19398
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL DE L EPINETTE est autorisée à exploiter une surface de 26 ha 93 a sous réserve de l'installation de M. Pierre FROUIN en tant qu'associé exploitant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SEGUINIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/04/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19407
DDAF/SEA/2006 - 19407
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC VALENCOUR est acceptée sous réserve de l'installation de M. BAUDOUIN JérémY en tant qu'associé exploitant du groupement d'ici le 1er septembre 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GENE, LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/04/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19436
DDAF/SEA/2006 - 19436
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LE CHEVAL BLANC est acceptée sous réserve de l'installation de M. CHEVALIER Jérôme en tant qu'associé exploitant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUPREAU, SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/04/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19478
DDAF/SEA/2006 - 19478
Contrôle des structures en agriculture *A R R E T E*
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL MONORY SAUNIER est acceptée sous réserve de l'installation de Mme MONORY Sandrine en tant qu'associée exploitante.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANTOIGNE, MONTREUIL-BELLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/04/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19168
DDAF/SEA/2006 - 19168
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC GEMIN est refusée pour une surface de 5 ha 33 a, soit les parcelles C497 et C294 sur LE LION D'ANGERS et A3 sur GREZ NEUVILLE.

ARTICLE 2 : Le GAEC GEMIN est autorisé à exploiter une surface de 8 ha 30 a, soit les parcelles C349, C350, C351 et C553 sur LE LION D'ANGERS.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZ-NEUVILLE, LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/04/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19382
DDAF/SEA/2006 - 19382
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. COUTURIER Stéphane est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/04/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19410
DDAF/SEA/2006 - 19410
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LE MANOIR est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PAUL-DU-BOIS, SOMLOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/04/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19462
DDAF/SEA/2006 - 19462
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DU BROUTEBIQUET est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, BRION, LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/04/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19471
DDAF/SEA/2006 - 19471
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DU PAS PEAN est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUZILLE, LIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/05/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19488
DDAF/SEA/2006 - 19488
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES VARANNES est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NEUVY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/04/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19499
DDAF/SEA/2006 - 19499
Contrôle des structures en agriculture *A R R E T E*
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES JONQUILLES est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANDREZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/05/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19533
DDAF/SEA/2006 - 19533
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par VERON Olivier est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/04/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 ter, rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01
Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphone : 02.41.25.76.11
SG / BCC / n° 2006 - 351

Maison de retraite « Les Jardins d'Asclépios»

ANDARD

N° FINESS : 490003647

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite « Les Jardins d'Asclépios » à Andard en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 52 places réparties de la façon suivante :

48 places d'hébergement permanent ;

4 places d'accueil de jour pour personnes désorientées.

Article 2 :

Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS : 490003647

Pour les 48 places d'hébergement permanent

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code clientèle : 711

Code fonctionnement : 11

Code tarif : 21

Pour les 4 places d'accueil de jour pour personnes désorientées

Code catégorie : 200

Code discipline : 436

Code clientèle : 711

Code fonctionnement : 11

Code tarif : 21

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 26 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 ter, rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01
Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
SG / BCC / n° 2006 - 402

Maison de retraite publique « Jardin des Magnolias »
MAULEVRIER
N° FINESS : 490000858

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite publique « Jardin des Magnolias » à Maulévrier en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit soit 74 places réparties de la façon suivante :

69 places d'hébergement permanent ;

1 place d'hébergement temporaire classique ;

2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées désorientées ;

2 places d'accueil de jour pour personnes âgées désorientées.

Article 2 :

Dans l'attente de la prise d'effet de l'avenant, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement :

Numéro FINESS : 490000858

Code catégorie : 200

Code tarif : 21

Hébergement permanent :

Code discipline 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Hébergement temporaire classique :

Code discipline 657

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Accueil temporaire pour personnes âgées désorientées :

Code discipline 657

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 436

Accueil de jour pour personnes âgées désorientées :

Code discipline 657

Code fonctionnement : 21

Code clientèle : 436

Article 4 :

L'arrêté SG/BCIC n°2003-647 du 17 octobre 2003 est abrogé.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département ainsi qu'à la mairie de Maulévrier, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 16 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Isabelle LABORDE

Téléphone : 02 41 25 76 87

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Association Vie à Domicile

N° FINSS : 490532165

SG/BCC n° 2006-405

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1^{er} :

La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'association Vie à Domicile reste fixée à 70 places.

Article 2 :

La création de 20 places supplémentaires, non autorisée faute de financement, fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement par ordre de priorité dans les conditions définies par l'article 7 du décret n° 2003 – 1135 du 26 novembre 2003.

Article 3 :

L'autorisation totale ou partielle de ces 20 places supplémentaires pourra être donnée dans un délai de 3 ans si le coût de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation définie aux articles L 313-8 et L 314 –3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

L'arrêté SG / BCIC n° 2003 - 774 - I du 26 novembre 2003 est abrogé.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 17 mai 2006

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
Téléphone : 02 41 25 76 87
Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
Association de Soins et Service à Domicile "Aide aux Familles Angevines"
ANGERS
N° FINESS : 490541679
SG/BCC n° 2006-404

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1^{er} :

La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'association de soins et service à domicile « Aide aux Familles Angevines » à Angers est fixée à 70 places à compter du 1^{er} septembre 2006.

Article 2 :

L'arrêté SG/BCC n°2005-107 en date du 21 janvier 2005 est abrogé.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de un mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, 17 mai 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
Téléphone : 02 41 25 76 87
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
POUR PERSONNES AGEES
ASSOCIATION SOINS SANTE
ANGERS
FINESS : 490532108
SG/BCC n°2006 - 403

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1^{er} :

La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Association Soins Santé à Angers est fixée à 85 places à compter du 1^{er} septembre 2006.

Article 2 :

L'arrêté SG / BCIC n° 2005 -600 du 18 août 2005 fixant la capacité autorisée du SSIAD de l'Association Soins Santé à Angers à 65 places à compter du 1^{er} septembre 2005 est abrogé.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de un mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 17 mai 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Réf. : Pôle social/PH
Arrêté SG-BCC n° 2006 – 352
ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur**

Arrête :

Article 1 : La demande d'extension de 20 places du SESSAD « halte éducative », demandée par l'association angevine de parents d'enfants en situation de handicap (AAPEI), est refusée.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au titre de l'extension visée à l'article 1 est refusée.

Article 3 : L'extension de 20 places du SESSAD « halte éducative », non autorisée faute de financement, pourra faire l'objet d'une autorisation totale ou partielle, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L. 313-8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS , le 26 avril 2006

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 248

Maison de retraite « Résidence Le Bois Clairay »

ALLONNES

N° FINESS : 490008786

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Résidence le Bois Clairay » à Allonnes sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.124 €	268.065 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	262.542 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.399 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	268.065 €	268.065 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Résidence le Bois Clairay » à Allonnes est fixée à : **268.065 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **22.338,75 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 175

Maison de retraite « Les Augustines »

ANGERS

N FINESS : 490003662

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Augustines » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 524 €	364 872 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	361 317 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 031€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	364 872€	364 872 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **364 872 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **30 406 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 176

Maison de retraite « Saint Martin »

ANGERS

N FINESS : 490003654

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Martin » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 290 €	468 867 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	461 880 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	697 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	468 867 €	468 867 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **468 867 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **39 072,25 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 223

Maison de retraite « Saint Sauveur »

ANGERS

N FINESS : 490000413

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Sauveur » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	295 €	332 485 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	327 114 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 076 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	332 485 €	332 485 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **332 485 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **27 707,08 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 24 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 242

Maison de retraite « Sainte Marie »

ANGERS

N FINESS : 490007556

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Sainte Marie » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	677 €	413 543 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	410 002 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 864 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	413 543 €	413 543 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **413 543 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **34 461,92 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 232

Maison de retraite « Le Parc de la Plesse »

AVRILLE

N FINESS : 490539236

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Le Parc de la Plesse » à Avrillé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 €	591 475 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	590 302 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 084 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	591 475 €	591 475 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **591 475 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **49 289,58 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 185

Maison de retraite « Yvon Couet »

BECON LES GRANITS

N FINESS : 490002086

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Yvon Couet » à Becon les Granits sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.666 €	343.710 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	326.293 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14.751 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	343.710 €	343.710 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Yvon Couet » à Becon les Granits, est fixée à : **343.710 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **28.642,50 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 19 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 – 169

Maison de retraite « Les Acacias »

CHAMPIGNE

N FINESS : 490003027

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Acacias » à Champigné sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 552 €	370 054€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	368 502 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	370 054 €	370 054 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **370 054 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **30 837,83 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 226

Maison de retraite « Le Relais »

CHAMPTOCE-SUR-LOIRE

N FINESS : 490002110

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Le Relais » à Champtocé sur Loire, sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14.707 €	324.389 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	300.303 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9.379 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	324.389 €	324.389 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Le Relais » à Champtocé sur Loire, est fixée à : **324.389 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **27.032,42 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 24 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 – 246

Maison de retraite « Saint Louis »

CHAMPTOCEAUX

N FINESS : 490002441

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Louis » à Champtoceaux, sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19.427 €	280.714 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	258.816 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2.471 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	280.714 €	280.714 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Saint Louis » à Champtoceaux est fixée à : **280.714 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **23.392,83 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 231

Maison de retraite « Beau Séjour »

CHATEAUNEUF SUR SARTHE

N FINESS : 490537008

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Beau Séjour » à Chateaufneuf sur Sarthe sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 461 €	320 817 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	313 760 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 596 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	320 817 €	320 817 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **320 817 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **26 734,75 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 178

Maison de retraite « Saint Joseph »

CHENILLE CHANGE

N FINESS : 490001872

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Joseph » à Chenillé Changé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 570 €	331 198 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	324 514 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 114 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	331 198 €	331 198 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **331 198 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **27 599,83 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 170

Maison de retraite « Nazareth »

CHOLET

N FINESS : 490001310

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Nazareth » à Cholet sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 189 €	548 335 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	539 267 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 879 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	548 335 €	548 335 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **548 335 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **45 694,58 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 184

Maison de retraite

CORON

N FINESS : 490002128

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Coron sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.592 €	603.177 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	585.230 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16.355 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	603.177 €	603.177 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite de Coron est fixée à : **603.177 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **50.264,75 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 19 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 162

Maison de retraite « Belles Rives »

ECOURLANT

N FINESS : 490002151

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Belles Rives » à Ecourlant, sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.567 €	264.526 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	259.732 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.227 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	264.526 €	264.526 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **264.526 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **22.043,83 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 17 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
 SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
 26 ter rue de Brissac
 49047 Angers Cedex 01
 Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 161

Maison de retraite « Saint Martin »

FENEU

N FINESS : 490002169

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Martin » à Feneu sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.046 €	370.962 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	368.948 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	968 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	370.962 €	370.962 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **370.962 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **30.913,50 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 17 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 227

Maison de retraite « Aliénor d'Aquitaine »

FONTEVRAUD L'ABBAYE

N FINESS : 490542644

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Aliénor d'Aquitaine » à Fontevraud l'Abbaye, sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.510 €	280.224 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	251.744 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25.970 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	280.224 €	280.224 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Aliénor d'Aquitaine » à Fontevraud l'Abbaye, est fixée à : **280.224 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **23.352 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 24 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 165

Maison de retraite « Le Coteau »

LE FUILET

N FINESS : 490002532

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Le Coteau » au Fuiilet sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 440 €	318 936 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	314 474 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 022 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	318 936 €	318 936 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **318 936 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **26 578 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 177

Maison de retraite « Saint Vétérin »

GENNES

N FINESS : 490002755

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Vétérin » à Gennes sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 227 €	319 044 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	311 759 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 058 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	319 044 €	319 044 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **319 044 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **26 587 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 -174

Maison de retraite « La Roseraie »

GESTE

N FINESS : 490002748

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « La Roseraie » à Gesté sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 159 €	409 555 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	391 720 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 676 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	409 555 €	409 555 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **409 555 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **34 129,58 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 221

Maison de retraite

JALLAIS

N FINESS : 490002185

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Jallais sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.245 €	434.501 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	427.211 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.045 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	434.501 €	434.501 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite de Jallais est fixée à : **434.501 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **36.208,42 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 24 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 236

Maison de retraite « Monfort »

LANDEMONT

N FINESS : 490002763

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Monfort » à Landemont sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 852 €	246 992 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	244 012 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 128 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	246 992 €	246 992 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **246 992 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **20 582,67 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 249

Logement Foyer « César Geoffray »

ANGERS

N FINESS : 490541117

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer César Geoffray à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.462 €	531.485 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	515.839 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12.184 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	531.485 €	531.485 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins le logement foyer César Geoffray à Angers est fixée à : **531.485 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **44.290,42 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 243

Logement foyer « l'Épinette »

SOMLOIRE

N FINESS : 490441208

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer « Résidence l'Épinette » à Somloire sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.117 €	170.825 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	167.466 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2.242 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	170.825 €	170.825 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour le logement foyer « Résidence l'Épinette » à Somloire est fixée à : **170.825 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **14.235,42 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 225

Maison de retraite

LIRE

FINESS : 490002201

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Liré sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.573 €	251.543 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	244.647 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1.323 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	251.543 €	251.543 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite de Liré est fixée à : **251.543 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **20.961,92 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 24 mai 06

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 237

Maison de retraite « Bel Air »

LE MARILLAIS

N FINESS : 490000056

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Bel Air » au Marillais sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 034 €	275 956 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	264 318 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	604 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	260 936 €	275 956 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 020 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **260 936 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **21 744,67 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 186

Maison de retraite publique

LE MAY-SUR-EVRE

N FINESS : 490002771

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite du Sacré Cœur au May sur Evre, sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.842 €	300.024 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	281.983 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12.199 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	300.024 €	300.024 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite du Sacré Cœur au May sur Evre est fixée à : **300.024 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **25.002 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 19 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 173

Maison de retraite « Beausoleil »

MIRE

N FINESS : 490002789

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Beausoleil » à Miré sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 899 €	398 223 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	382 254 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 070 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	398 223 €	398 223 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **398 223 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **33 185,25 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 233

Maison de retraite « Le Prieuré »

MONTILLIERS

N FINESS : 490003795

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Le Prieuré » à Montilliers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 249 €	226 529 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	211 794 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 486 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	226 529 €	226 529 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **226 529 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **18 877,42 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01
Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 224

Maison de retraite « La Buissaie »

MURS-ERIGNE

N° FINESS : 490002797

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « La Buissaie » à Murs—Erigné sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 279 €	556 137 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	547 620 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 238 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	556 137 €	556 137 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **556 137 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **46 344,75 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 24 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 179

Maison de retraite « Claire Fontaine »

NOYANT

N FINESS : 490002805

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Claire Fontaine » à Noyant sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 563 €	176 585 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	168 673 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 349 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	176 585 €	176 585 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **176 585 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **14 715,42 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 167

Maison de retraite « Sainte Claire »

NOYANT LA GRAVOYERE

N FINESS : 490002813

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Sainte Claire » à Noyant La Gravoyère sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	736 €	341 144 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	339 145 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 263 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	341 144 €	341 144 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **341 144 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **28 428,67 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 172

Maison de retraite « Jeanne Rivereau »

LA POMMERAYE

N FINESS : 490002839

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Jeanne Rivereau » à La Pommeraye sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 839 €	392 605 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	386 266 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	500 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	392 605 €	392 605 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **392 605 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **32 717,08 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 229

Maison de retraite publique « Landeronde »

LA POSSONNIERE

N FINESS : 490002300

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Landeronde » à la Possonnière sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.173 €	286.380,10 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	276.271,10 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6.936 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	286.380,10 €	286.380,10 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Landeronde » à la Possonnière est fixée à : **286.380,10 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **23.865,01 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 29 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 160

Maison de retraite « Les Sources »

ROCHEFORT SUR LOIRE

N FINESS : 490002318

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Sources » à Rochefort sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.765 €	195.757 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	190.962 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.030 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	195.757 €	195.757 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **195.757 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **16.313,08 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 17 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 164

Maison de retraite « Rose Giet »

LA SALLE DE VIHIERES

N FINESS : 490007424

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Rose Giet » à La Salle de Vihiers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 285 €	464 373 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	454 458 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 630 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	464 373 €	464 373 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **464 373 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **38 697,75 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 245

Maison de retraite

SAINT LAMBERT DES LEVEES

SAUMUR

N FINESS : 490002904

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « La Sagesse » à Saint Lambert des Levées sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.086 €	271.730 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	264.648 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.996 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	271.730 €	271.730 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « La Sagesse » à Saint Lambert des Levées est fixée à : **271.730 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **22.644,17 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 159

Maison de retraite « Duboys d'Angers »

SAVENNIERES

N FINESS : 490002375

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Duboys d'Angers » à Savennières sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.980 €	244.440 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	233.822 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6.638 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	244.440€	244.440 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **244.440 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **20.370 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 17 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 183

Maison de retraite

SAINT ANDRE DE LA MARCHE

N FINESS : 490531787

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Saint André de la Marche sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.883 €	339.620 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	334.451 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1.286 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	339.620 €	339.620 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite de Saint André de la Marche est fixée à : **339.620 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **28.301,67 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 19 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 222

Maison de retraite « Résidence Bon Air »

SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

N FINESS : 490002847

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Bon Air » à Saint Barthélemy d'Anjou sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 157 €	419 702 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	415 049 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 496 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	419 702 €	419 702 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **419 702 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **34 975,17 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 24 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 247

Maison de retraite « Résidence Bonchamps »

SAINT FLORENT LE VIEIL

N FINESS : 490002326

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Résidence Bonchamps » à Saint Florent le Vieil sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.227 €	349.508 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	345.281 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	349.508 €	349.508 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Résidence Bonchamps » à Saint Florent le Vieil est fixée à : **349.508 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **29.125,67 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 171

Maison de retraite « Sevret »

SAINT GEORGES DES GARDES

N FINESS : 490002854

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Sevret » à Saint Georges des Gardes sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 569€	261 440 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	256 623 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 248 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	261 440 €	261 440 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **261 440 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **21 786,67 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 166

Maison de retraite « L'Abbaye »

SAINT HILAIRE SAINT FLORENT - SAUMUR

N FINESS : 490002888

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « L'Abbaye » à Saint Hilaire Saint Florent - Saumur sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 519 €	323 437 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	319 568 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 350 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	323 437 €	323 437 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **323 437 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **26 953,08 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 168

Maison de retraite des sœurs aînées Jeanne Delanoue

SAINT HILAIRE SAINT FLORENT - SAUMUR

N FINESS : 490007432

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite des sœurs aînées Jeanne Delanoue à Saint Hilaire Saint Florent – Saumur sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 411 €	169 624 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	166 031 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 182 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	169 624 €	169 624 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **169 624 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **14 135,33 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 238

Maison de retraite « Résidence du Lattay » à SAINT LAMBERT DU LATTAY

N FINESS : 490002896

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2006, le forfait global soins de la maison de retraite est autorisé pour un montant de : **93 782 €**.

Pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Résidence du Lattay » à Saint Lambert du Lattay sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 587 €	309 521€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	302 197 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 737 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	309 521 €	309 521 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **93 782 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **31 260,67 €**

Pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **309 521 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **34 391,22 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 187

Maison de retraite « Vives Alouettes »

SAINT LAURENT DES AUTELS

N FINESS : 490002342

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Vives Alouettes » à Saint Laurent des Autels sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	754 €	268.185 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	256.670 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10.761 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	268.185 €	268.185 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Vives Alouettes » à Saint Laurent des Autels est fixée à : **268.185 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **22.348,75 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 19 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 239

Maison de retraite « Sainte Anne »

SAINT LAURENT DE LA PLAINE

N FINESS : 490002912

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Sainte Anne » à Saint Laurent de la Plaine sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 709 €	245 498 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	240 899 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 890 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	245 498 €	245 498 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **245 498 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **20 458,17 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 234

Maison de retraite

SAINT MACAIRE EN MAUGES

N FINESS : 490002938

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Saint Macaire en Mauges sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 209 €	475 810 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	466 116 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 485 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	475 810 €	475 810 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **475 810 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **39 650,83 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 182

Maison de retraite « Les Troènes »

SAINT PIERRE MONTLIMART

N FINESS : 490002433

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Troènes » à Saint Pierre Montlimart, sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.192 €	334.773 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	330.581 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	334.773 €	334.773 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Les Troènes » à Saint Pierre Montlimart est fixée à : **334.773 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **27.897,75 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 19 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 163

Maison de retraite

LA TESSOUALLE

N FINESS : 490002920

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de La Tessoualle sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 260 €	429 010 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	423 820 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	930 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	429 010 €	429 010 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **429 010 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **35 750,83 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 181

Maison de retraite H. Raimbault

THOUARCE

N FINESS : 490002391

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « H. Raimbault » à Thouarcé, sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.671 €	450.521 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	435.303 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10.547 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	450.521 €	450.521 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « H. Raimbault » à Thouarcé est fixée à : **450.521 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **37.543,42 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 19 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 240

Maison de retraite « Sainte Anne »

TIERCE

N FINESS : 490002946

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Sainte Anne » à Tiercé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 185 €	397 556 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	388 378 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 993 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	397 556 €	397 556 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **397 556 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **33 129,67 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 241

Maison de retraite « Résidence Sainte Marie »

TORFOU

N FINESS : 490537866

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Résidence Sainte Marie » à Torfou sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 702 €	456 929 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	443 508 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 719 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	456 929 €	456 929 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **456 929 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **38 077,42 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 250

Maison de retraite « Les Plaines »

TRELAZE

N FINESS : 490002458

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Plaines » à Trélazé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.697 €	558.571 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	531.890 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20.984 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	558.571 €	558.571€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Les Plaines » à Trélazé est fixée à : **558.571 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **46.547,58 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 244

Maison de retraite « Le Val d'Evre »

TREMENTINES

N FINESS : 490004249

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Le Val d'Evre » à Trémentines sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.168 €	332.840 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	328.785 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	887 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	332.840 €	332.840 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Le Val d'Evre » à Trémentines est fixée à : **332.840 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **27.736,67 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 180

MAPAD « Les Aulnes »

VERN D'ANJOU

N FINESS : 490002417

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAPAD « Les Aulnes » à Vern d'Anjou, sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.178 €	313.292 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	311.601 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	513 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	313.292 €	313.292 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la MAPAD « Les Aulnes » à Vern d'Anjou est fixée à : **313.292 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **26.107,67 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 19 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 230

Maison de retraite « Résidence des Deux Clochers »

VERNANTES

N FINESS : 490540481

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur des ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Deux Clochers » à Vernantes sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6.274 €	343.129 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	334.918 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1.937 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	343.129 €	343.129 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Les Deux Clochers » à Vernantes est fixée à : **343.129 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **28.594,08 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 29 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 235

Maison de retraite « Saint Joseph »

VILLEDIEU LA BLOUERE

N FINESS : 490002953

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Joseph » à Villedieu La Blouère sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 104 €	322 625 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	315 646 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 875 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	322 625 €	322 625 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **322 625 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **26 885,42 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE-ET-LOIRE

26 ter, rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01
Service « développement social et santé des populations »
Dossier suivi par Mme GAZZO
Tél. : 02 41 25 76 78
n . SG-BCC 2006-394
A R R Ê T É
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service des tutelles de l'ATADEM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant en Euros
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 000
	II	dépenses afférentes au personnel	145 976
	III	dépenses afférentes à la structure	34 055
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	193 031
Recettes	I	produits de la tarification	141 531
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	51 500
	III	produits financiers et produits non encaissables	-
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	193 031

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 du décret n°2004-128 du 9 février 2004 modifié est fixée à 141 531 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, en application de l'article 3 du décret susvisé :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 129 946 €.

2° la dotation versée au titre des mesures définies au chapitre VII du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale est fixée à 11 585 €.

Article 4 :

la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :

1° 10 828,83 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 965,42 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté;

Article 5 :

En application de l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi susvisée, l'organisme débiteur chargé de verser la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté est la CAF de l'Anjou, 32 rue Louis Gain - 49027 ANGERS cedex 01.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du service concerné.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 mai 2006

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

SIGNE

Jean-Jacques CARON

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE-ET-LOIRE

26 ter, rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01
Service « développement social et santé des populations »
Dossier suivi par Mme GAZZO
Tél. : 02 41 25 76 78
n . SG-BCC 2006-393
A R R Ê T É
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service des tutelles de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant en Euros
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 896
	II	dépenses afférentes au personnel	6 099 052
	III	dépenses afférentes à la structure	700 662
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	7 132 610
Recettes	I	produits de la tarification	5 645 072
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	1 487 538
	III	produits financiers et produits non encaissables	-
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	7 132 610

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 du décret n°2004-128 du 9 février 2004 modifié est fixée à 5 645 072 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, en application de l'article 3 du décret susvisé :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 4 131 491 €.

2° la dotation versée au titre des mesures définies au chapitre VII du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale est fixée à 1 513 581€.

Article 4 :

la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :

1° 344 290,92 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 126 131,75 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

En application de l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi susvisée, l'organisme débiteur chargé de verser la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté est la CAF de l'Anjou, 32 rue Louis Gain - 49027 ANGERS cedex 01.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du service concerné.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 mai 2006

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

SIGNE

Jean-Jacques CARON

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE-ET-LOIRE

26 ter, rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01
Service « développement social et santé des populations »
Dossier suivi par Mme GAZZO
Tél. : 02 41 25 76 78
n . SG-BCC 2006-395
A R R Ê T É
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service des tutelles de l'association « Cité Justice Citoyen » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant en Euros
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 430
	II	dépenses afférentes au personnel	491 303
	III	dépenses afférentes à la structure	47 513
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	589 246
Recettes	I	produits de la tarification	404 458
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	184 788
	III	produits financiers et produits non encaissables	-
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	589 246

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 du décret n°2004-128 du 9 février 2004 modifié est fixée à 404 458 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, en application de l'article 3 du décret susvisé :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 203 086 €.

2° la dotation versée au titre des mesures définies au chapitre VII du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale est fixée à 201 372 €.

Article 4 :

la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :

1° 16 923,83 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 16 781 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté;

Article 5 :

En application de l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi susvisée, l'organisme débiteur chargé de verser la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté est la CAF de l'Anjou, 32 rue Louis Gain - 49027 ANGERS cedex 01.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du service concerné.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 mai 2006

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

SIGNE

Jean-Jacques CARON

Service Etablissements de santé et Organisation des soins
Téléphone: 02 41 25 76 20
DDASS / N°2006/386
Centre Hospitalier Universitaire (C.H.U.) d'Angers
Activité de Chirurgie esthétique

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue au code de la santé publique en vue de poursuivre l'activité de chirurgie esthétique est accordée au C.H.U. d'Angers.

ARTICLE 2 : **La présente autorisation est accordée sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée comme il est prévu à l'article D.6322-48 du code susvisé, et pour la durée mentionnée à l'article R.6322-11 de ce code.**

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **15 MAI 2006**

Pour le Préfet,
et par délégation,

le secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Pôle Mission politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 24

DDASS / N°2006 /379
Polyclinique du Parc
Activité de Chirurgie esthétique

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à Monsieur Claude LEDOUX, Directeur Général, en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Polyclinique du Parc, 3 rue d' Arcole à CHOLET ;

ARTICLE 2 : **La présente autorisation est accordée sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée comme il est prévu à l'article D.6322-48 du code susvisé, et pour la durée mentionnée à l'article R.6322-11 de ce code.**

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 9 MAI 2006

P/ le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Organisation des Soins
D.H/D.D
Arrêté N ° 2006 – 252
Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :
E.U.R.L AMBULANCES
TAXIS TRANSPORTS ANJOU
Création d'une implantation à
Beaufort en Vallée 49250

Agrément N° 220
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires EURL AMBULANCES TAXIS TRANSPORTS ANJOU, agréée sous le numéro 220, dont le siège social est situé 26 rue nationale « La Pâtis de la Noue » 49630 MAZE, représentée par Monsieur Christophe POT, gérant, est autorisée à exploiter à compter du 1^{er} juin 2006 une implantation géographique située :
15 place Jeanne de Laval
49250 BEAUFORT EN VALLEE
Le personnel et les véhicules de cette implantation sont précisés en annexe.

ARTICLE 2 : Cette implantation sera exploitée sous le nom commercial « Ambulances de la Vallée ».

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R6312-19 du code de la santé publique sus-visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 4 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 31 mai 2006

P/ le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

J.M LEBEAU

Angers, le 10 mai 2006

objet : Décision de délégation de signature.

référence : SPADD/ADS

affaire suivie par : Annie CLAIN - Responsable de l'Unité ADS - Tél : 02.41.86.62.48

Mel. : annie.clain@equipement.gouv.fr

U:\ads\Délégations\Délégation taxes.doc

ARTICLE 1 - Délégation est donnée aux personnes ci-dessous désignées à l'effet de signer les titres de recettes des contributions prévues aux articles du code de l'urbanisme et du code général des impôts susvisés :

Isabelle LASMOLES, adjointe au directeur départemental,
Thierry VALLAGE, responsable par intérim du service prospective, aménagement et développement durable
Annie CLAIN, responsable de la cellule SPADD/ADS,
Benoit GANDON, subdivisionnaire par intérim d'ANGERS NORD,
Benoit GANDON, subdivisionnaire d'ANGERS SUD,
Philippe DESVALLON, subdivisionnaire de CHALONNES SUR LOIRE,
Jean Luc CLAIR, subdivisionnaire de CHEMILLE,
Christine ARNAUD, subdivisionnaire de CHOLET,
Dominique MEIGNAN, subdivisionnaire de LONGUE,
Luc FERET, subdivisionnaire de SAUMUR,
Gérard BARON, subdivisionnaire de SEGRE.

ARTICLE 2 - La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature en date du 10 septembre 2004.

Le directeur départemental,
Jacques TURPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Service prospective, aménagement
et développement durable

SG.BCC n° 2006- 435

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La carte communale de LA PRÉVIÈRE, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : La délibération du conseil municipal et le présent arrêté approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, la publicité mentionne en outre les lieux où le dossier peut être consulté.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-dessus ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 3 : Le dossier pourra être consulté en mairie de LA PRÉVIÈRE et à la sous-préfecture de Segré.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Segré et le maire de LA PRÉVIÈRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à ANGERS, le 29 MAI 2006

Pour le préfet,

Le Sous-préfet de Cholet

Secrétaire général *par intérim*

Jean-Claude BIRONNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DE SERVICES AUX PERSONNES
NUMERO D'AGREMENT
2006.2.49.0001

ARRETE
Article 1^{er}

La société AASAD dont le siège social est situé 12 bis rue des Arènes 49100 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise AASAD est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- ⇒ Entretien de la maison et travaux ménagers,
- ⇒ assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- ⇒ assistance administrative à domicile,
- ⇒ accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- ⇒ garde malade à l'exclusion des soins,
- ⇒ préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- ⇒ assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

Mr BORIUS Nicolas gérant de la société AASAD, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 23 janvier 2006

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 23/05/2006

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DE SERVICES AUX PERSONNES
NUMERO D'AGREMENT
2006.2.49.0002

ARRETE

Article 1^{er}

La société Age d'Or Services dont le siège social est situé 2 Square Saint Philbert 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise AGE D'OR SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- ⇒ Entretien de la maison et travaux ménagers,
- ⇒ petits travaux de jardinage (le montant des prestations étant plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal),
- ⇒ prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (le montant des prestations effectuées dans le cadre d'un abonnement est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal),
- ⇒ livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- ⇒ préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ⇒ collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- ⇒ soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- ⇒ gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- ⇒ livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- ⇒ assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile. à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- ⇒ assistance administrative à domicile,
- ⇒ accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- ⇒ aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- ⇒ prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile du travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- ⇒ garde malade à l'exclusion des soins.

Mme FOUQUEREAU CARCANO Sylvaine gérante de Age d'Or service ,devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 9 mai 2006

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 23/05/2006

Le Directeur Départemental du Travail De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DE SERVICES AUX PERSONNES
NUMERO D'AGREMENT
2206.1.49.0025

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'honneur
SG.BCC N° 2006.308

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise ASSISTANCE P.C. dont le siège social est situé « Les Chaltières » 49250 - GEE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise ASSISTANCE P.C. est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

⇒ Assistance informatique et internet à domicile (le montant des prestations est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr JASTRZEBSKI responsable de l'entreprise ASSISTANCE P.C., devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 04/04/06

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 13.04.06
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DE SERVICES AUX PERSONNES
NUMERO D'AGREMENT
2006.1.49.0026

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise ANG'VERT dont le siège social est situé 33, Avenue du Commandant Mesnard 49240 - AVRILLE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise ANG'VERT est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- ⇒ Entretien de la maison et travaux ménagers,
- ⇒ petits travaux de jardinage (le montant des prestations est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal),
- ⇒ prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (le montant des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal),
- ⇒ assistance informatique et internet à domicile (le montant des prestations est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr RAVELLE responsable de l'entreprise ANG'VERT,devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 01/03/06

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 20/04/2006

Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DE SERVICES AUX PERSONNES
NUMERO D'AGREMENT
2006.1.49.0027
ARRETE

Article 1^{er}

La SARL VALENJEVIN ENTRETIENS dont le siège social est situé 12B Rue Arthus de Cossé 49670 – VALANJOU est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL VALENJEVIN ENTRETIENS est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

⇒ Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr GRENOUILLEAU gérant de la SARL VALENJEVIN ENTRETIENS, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du : 19/04/06

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 21 Avril 2006

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DE SERVICES AUX PERSONNES
NUMERO D'AGREMENT
2006.1.49.0028

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise ANGEVINE DE SERVICES dont le siège social est situé 4 Impasse de la Croix Verte 49400 SAUMUR est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise ANGEVINE DE SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- ⇒ Entretien de la maison et travaux ménagers,
- ⇒ petits travaux de jardinage (le montant des prestations est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal),
- ⇒ garde d'enfants de plus de 3 ans,
- ⇒ collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- ⇒ livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- ⇒ soutien scolaire,
- ⇒ prestations "homme toutes mains", facturation dans le cadre d'un abonnement (le montant des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ,
- ⇒ assistance informatique et internet à domicile (le montant des prestations est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal),
- ⇒ gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- ⇒ assistance administrative à domicile s'adressant à un public non fragile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr ZIEGER Gilbert responsable de ANGEVINE DE SERVICES ,devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 29/04/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 23/05/2006

Le Directeur Départemental du Travail

De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DE SERVICES AUX PERSONNES
NUMERO D'AGREMENT
2006.1.49.0029

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise VERT PAYSAGE SERVICES dont le siège social est situé au 10 rue de la Gagnerie 49280 MAZIERES EN MAUGES est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise VERT PAYSAGE SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

⇒ petits travaux de jardinage (le montant des prestations est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal),

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Messieurs AUDEBEAU Claude et BENAITEAU Michel cogérants de VERT PAYSAGE SERVICES devront, en outre, respecter les clauses de leur lettre d'engagement du 21/04/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 23/05/2006

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LE DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de Maine-et-Loire

DÉCIDE

Article 1 :

A compter du 2 mai 2006, les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques du département de Maine-et-Loire.

1^{ère} section (*Cholet Nord Mauges*)

3 Place Michel-Ange – Bâtiment B
Boulevard Delhumeau –Plessis
49300 CHOLET

Inspecteur : Monsieur Philippe RAFFLEGEAU

Contrôleurs : Messieurs Jacques HASSELIN - Stéphane MICAULT

2ème section (*Angers – Doué la Fontaine – Montreuil-Bellay*)

7 rue Bouché-Thomas
BP 23607

49036 ANGERS CEDEX 01

Inspecteur : Monsieur Jean POCHÉ

Contrôleurs : Mesdames Jeanne GUILLET - Françoise OLLIVIER

3ème section (*Angers - Segré*)

7 rue Bouché-Thomas
BP 23607

49036 ANGERS CEDEX 01

Inspecteur : Madame Béatrice DEBORDE

Contrôleurs : Monsieur Jean-Marc NICOLLAS – Monsieur Pierre-Yves LECROC

4ème section (*Angers – Baugé*)

7 rue Bouché-Thomas
BP 23607

49036 ANGERS CEDEX 01

Inspecteur : Monsieur Bruno JOURDAN

Contrôleurs : Madame Josette BOISNEAU – Monsieur Christian DESGARDIN

5ème section (*Cholet - Vihiers*)

3 Place Michel-Ange – Bâtiment B
Boulevard Delhumeau –Plessis
49300 CHOLET

Inspecteur : Monsieur Philippe RAFFLEGEAU

En intérim dans l'attente d'affectation d'un nouvel inspecteur.

Contrôleur : Mesdames Bérengère DUBIN – Fabienne GAUVRIT

6ème section (*Angers Saumur*)

7 rue Bouché-Thomas
BP 23607

49036 ANGERS CEDEX 01

Inspecteur : Madame Sabine GALLARD

Contrôleurs : Mesdames Géraldine BOURREAU - Anne THOMAS.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux.

Article 3 :

En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département.

Article 4 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, concurremment avec l'inspecteur chargé de la section d'inspection, le contrôle de travail illégal, apprentissage, main d'œuvre étrangère est assuré par :

Madame Fleur POITOU – Inspecteur du travail,

Madame Murielle MACE, Madame Michèle JANIAUD, Monsieur Jean-Marc DIVAY – contrôleurs du travail

Article 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A ANGERS, le 2 mai 2006

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Gérard PESNEAU

DÉLÉGATION

L'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section du département de Maine et Loire

DECIDE

-Article 1^{er}-

Délégation est donnée à M. LECROC Pierre-Yves, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- le ou les salariés pour lesquels il aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

-Article 2-

Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts dans tout le secteur géographique de la section n° 3.

-Article 3-

En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée par intérim aux contrôleurs du travail des autres sections rattachées au même lieu d'implantation.

-Article 4-

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence, sous l'autorité de l'inspecteur qui assure l'intérim.

Fait à ANGERS, le 10 mai 2006

L'Inspecteur du Travail

Béatrice DEBORDE

**Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2006-013 portant attribution

*du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur DEVERS Philippe*

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2006, au docteur DEVERS Philippe, vétérinaire sanitaire, né le 16 avril 1975 au CREUSOT, [en exercice à la CLINIQUE VETERINAIRE – ZI Route d'Aviré – 49500 SEGRE en tant que salarié en CDD jusqu'au 30/09/2006] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent arrêté prendra fin à l'issue de la période fixée à l'article 1, et son renouvellement demandé, le cas échéant. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Article 3 - Le docteur DEVERS Philippe s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 - **Le docteur DEVERS Philippe percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.**

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

un recours gracieux auprès de mes services ;

un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;

un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

**Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2005-015 portant attribution

*du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur DURAND Virginie*

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au docteur DURAND Virginie, vétérinaire sanitaire, née le 17 juillet 1975 à NANTES (44) [salariée chez les docteurs GAUTHIER – LACOSTE – LEGENDRE à ST GERMAIN SUR MOINE (49230)] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent arrêté prendra fin le 31 mai 2006, date de fin de CDD, et son renouvellement demandé, le cas échéant. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Article 2 - Le docteur DURAND Virginie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - **Le docteur DURAND Virginie percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.**

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 avril 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

un recours gracieux auprès de mes services ;

un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;

un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

**Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2006-020 portant attribution

*du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur MORDELET Florane*

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 49-386, au docteur MORDELET Florane, née le 05 septembre 1979 à AUBERGENVILLE (78), [en exercice à la Clinique Vétérinaire DESCARTES – 73 Avenue de la Libération – 49300 CHOLET, en tant que salariée en CDI chez le Docteur COUPRY] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur MORDELET Florane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable ensuite, par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires (*numéro 18 834 Ordre Région des Pays de la Loire*).

Article 4 – Le docteur MORDELET Florane pourra demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire peut être retiré temporairement ou définitivement :

à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur MORDELET Florane percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

*Pour la directrice départementale des services vétérinaires
L'adjointe*

Odile MULNET

**Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2006-021 portant attribution

*du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur GRANDIN Armelle*

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 44-836, au docteur GRANDIN Armelle, vétérinaire sanitaire, née le 18 janvier 1981 à SAINT LÔ (50), [en exercice en tant que salariée en CDD à la clinique vétérinaire - 206 rue du Parc – 44370 VARADES,] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur GRANDIN Armelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an. Il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 19 808 Ordre Région des Pays de la Loire*).

Article 4 – Le docteur GRANDIN Armelle pourra se faire attribuer quatre mandats sanitaires au plus, à condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur GRANDIN Armelle percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la directrice départementale des services vétérinaires

L'adjointe

Odile MULNET

ARRETE DDSV n° 2006-009 portant attribution
du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
Docteur Charlotte DEGIEN-CLAISSE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à Madame DEGIEN-CLAISSE, docteur vétérinaire, née le 10 juin 1978 à PONTOISE (95), pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire en tant que salariée chez le Docteur DELAUNAY Véronique [144 Rue d'Anjou – 49270 LA VARENNE].

Article 2 - Le présent mandat sanitaire, enregistré sous le n° 49-383, est attribué pour un an, il est ensuite reconduit tacitement par période de 5 années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment à la formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural.

Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (numéro 18 914 ordre des vétérinaires Région des Pays de La Loire).

Article 3 - Le docteur DEGIEN-CLAISSE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 – Le docteur DEGIEN-CLAISSE peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus et à la condition que les départements de délivrance soient limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire peut être retiré temporairement ou définitivement :
à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur DEGIEN-CLAISSE percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 mars 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

un recours gracieux auprès de mes services ;

un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;

un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES
SERVICES VETERINAIRES
**Arrêté portant agrément
d'un établissement d'expérimentation animale
SG-BCC N° 2006-424**

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement désigné ci-après est agréé pour la réalisation d'expérience sur les animaux vertébrés vivants sous le numéro : **A 49 007 002**

ANIMALERIE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE
Pavillon Ollivier
1, rue de Haute de Reculée
49045 ANGERS Cedex

Article 2 : Cet agrément est limité aux expériences pratiquées dans les conditions suivantes :

Domaines d'activité :

Recherche fondamentale,

Recherche médicale humaine,

Essais d'efficacité ou innocuité de médicaments, d'autres substances chimiques ou de produits biologiques,

Diagnostic,

Enseignement.

Type de protocoles expérimentaux mis en œuvre et espèces animales utilisées :

Interventions chirurgicales :

souris, rats, cobayes, gerbilles, lapins, porcs.

Administration de substances sur animaux vigiles :

souris, rats, cobayes, gerbilles, lapins, porcs.

Examens cliniques sur animaux vigiles :

souris, rats, cobayes, gerbilles, lapins.

Examens cliniques sur animaux anesthésiés :

souris, rats, cobayes, gerbilles, lapins.

Examens et prélèvements sur animaux euthanasiés :

souris, rats, cobayes, gerbilles, lapins, porcs.

Conditionnement, apprentissage :

souris, rats, cobayes, gerbilles, lapins.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article 4 : Tout changement lié à l'établissement doit être notifié au préfet par le responsable.

Les bénéficiaires du présent agrément adresseront à la demande des Services officiels les informations concernant le nombre des animaux utilisés et le type des expériences par catégories sélectionnées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des services vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 Mai 2006

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

**SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE
AGRICOLES**

**Objet : EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
CONCERNANT LES CHAMPIGNONNIERES DE MAINE-ET-LOIRE**

SG – BCC n° 2006 - 415

ARRÊTÉ

**LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 103 en date du 11 janvier 2006 à la convention collective de travail du 10 janvier 1972 concernant les champignonnières de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 103 du 11 janvier 2006 visé à l'article 1er prend date à la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - L'extension du présent avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 19 mai 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

**SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE
AGRICOLES**

**Objet : EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE CULTURES LEGUMIERES DE
MAINE-ET-LOIRE**

SG - BCC n°2006 - 416

ARRÊTÉ

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 63 en date du 14 septembre 2005 à la convention collective de travail du 4 janvier 1968 concernant les exploitations de cultures légumières de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 63 du 14 septembre 2005 visé à l'article 1er prend date à la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - L'extension du présent avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 19 mai 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

**SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE
AGRICOLES**

**Objet : EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET LES PEPINIÈRES DE MAINE-ET-LOIRE**

SG – BCC n° 2006 - 417

ARRÊTÉ

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 90 en date du 24 août 2005 à la convention collective de travail du 23 novembre 1970 concernant les salariés et apprentis des exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 90 du 24 août 2005 visé à l'article 1er prend date à la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - L'extension du présent avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 19 mai 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

direction du développement social
et de la solidarité
Sous-Direction des solidarités
Pôle Action gérontologique

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
politiques médico-sociales
personnes âgées

Affaire suivie par : Yannick L'Hermitte
Tel : 02 41 81 43 63

Affaire suivie par : Bernard MONFORT
Tel : 02 41 25 76 04

N° : 2006-360

Arrêté

PETITE UNITE DE VIE POUR PERSONNES ÂGÉES DESORIENTÉES
SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE (MAINE-ET-LOIRE)
DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Arrêtent

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation de créer une petite unité de vie de 15 lits pour personnes désorientées à Saint-Aubin-de-Luigné, présentée par Madame ARIAUX, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès des services de l'État et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

***ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification et pour une durée d'un mois à la Préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Saint-Aubin-de-Luigné.*

***ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité et le maire de Saint-Aubin-de-Luigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Angers, le 28 avril 2006

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services par intérim

Le Préfet de Maine-et-Loire

Alain STEPHANT

Jean-Claude VACHER

direction du développement social
et de la solidarité
Sous-Direction des solidarités
Pôle Action gérontologique

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
politiques médico-sociales
personnes âgées

Affaire suivie par : Muriel LE GARREC
Tel : 02 41 81 48 72

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Tel : 02 41 25 76 13

N° : SG-BCC 2006-418

Arrêté

MAISON DE RETRAITE « LES JARDINS D'ASCLEPIOS »
ANDARD (MAINE-ET-LOIRE)
REGULARISATION DE LA CAPACITÉ
FINESS : 490003647

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire
Arrêtent

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARTICLE 1 : La maison de retraite « Les Jardins d'Asclépios » sise à Andard (Maine-et-Loire) est autorisée pour 52 places :

48 lits en hébergement permanent ;

4 places d'accueil de jour pour personnes désorientées.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2000 R – 0335 du 10 mai 2000 est abrogé.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de la convention tripartite prévue à l'article 37 de la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002.

ARTICLE 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, l'association gestionnaire de la maison de retraite « Les Augustines » à Angers et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie d'Andard.

Angers, le 19 MAI 2006

Christophe BECHU
Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Jean-Jacques CARON

LE MEDiateur DE LA REPUBLIQUE,

DECIDE :

A compter du 1^{er} avril 2006 et jusqu'au 31 mars 2007, sont désignés en qualité de délégués du Médiateur de la République :

.../...

Département de Maine-et-Loire :

Madame Véronique de KERRET

.../...

Fait à Paris, le 3 avril 2006
Le Médiateur de la République

Jean-Paul DELEVOYE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

ARRETE

N° 06-06

*donnant délégation de signature
à Monsieur François LUCAS
Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès
du Préfet de la Zone de Défense Ouest*

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. François LUCAS**, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'Etat et contractuels ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :
les actes de location , d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;
l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;
l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.
- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
 - les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 - Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à **M. Michel LE CAM** adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Michel LE CAM** pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Yves WARON**, Attaché de préfecture, Chef de cabinet, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Brigitte LEGONNIN**, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement et engagements juridiques (marchés publics, bons de commande) pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes, tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.

- A l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par **M. Christophe SCHOEN**, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics .

ARTICLE 8 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Christophe SCHOEN, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,

Mme Martine DENIS, attachée principale de police, chef du bureau du personnel

Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND attachée principale de préfecture, chef du bureau des finances,

M. Alain ROUBY, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,

M. Stéphane PAUL, attaché de préfecture, chef du bureau des affaires médicales,

M Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'administration générale, à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief

- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents..

- congés des personnels

- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,

- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).

- certificats et visas de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,

- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,

- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€,

- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750€,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M. **René GOUIN**, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP

- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

- la notification des délégations de crédit aux services de police

- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, chef du bureau des finances et à **M. Maxime PICARD**, attaché de police, son adjoint, pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales

- les engagements comptables et retraités d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.

- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **Mme Françoise JAGU**, secrétaire administrative de classe supérieure et **Mme Marie-José LE COROLLER**, secrétaire administrative de classe normale, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **M. Dominique BOURBILLIERES** pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP

- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie GILBERT**, attachée de police, affectée au bureau de l'administration générale au titre du contrôle de gestion, et à **M. Julien RIMBERT**, secrétaire administratif, affecté au bureau de l'administration générale au titre de la formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

ARTICLE 9 - : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain ROUBY**, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. André RAULT**, attaché de police, responsable de la section du contentieux administratif, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Martine DENIS**, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Sabrina MARTIN**, secrétaire administrative de classe normale, et par **Mme Nadège BRASSELET**, secrétaire administrative de classe normale et **Mme Marie-Hélène GOURIOU**, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **M. René GOUIN**, attaché de police, adjoint au chef de bureau, et par **M. Gérard CHAPALAIN**, attaché principal de préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **M. Maxime PICARD**, attaché de police, adjoint au chef de bureau, par **Mme Françoise TUMELIN**, secrétaire administrative de classe supérieure et **Mme Nicole VAUTRIN**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et **Mme Bernadette LE PRIOL** secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Stéphane PAUL, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Françoise JAGU**, son adjointe et par **Mme Marie-josé LE COROLLER**.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BOURBILLIERES, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Sylvie GILBERT**.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à **M François-Emmanuel GILLET**, directeur de la logistique du SGAP, pour les affaires relevant de la direction technique :

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10000€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.
- conventions de stage

ARTICLE 11 – Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à **M. Emile LE TALLEC**, ingénieur principal des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Bernard BOIVIN**, ingénieur des travaux des services techniques du matériel pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, et à **M. Bernard CATEAU** attaché principal de préfecture, pour les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi, les fiches de transmission et les bons de commande n'excédant pas 1 000€ ;

à **M. Dominique DUPUY**, contrôleur des travaux, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€ ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique DUPUY, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Gilles MOUSSET**, contrôleur des travaux.

- à **M. Pascal RAOULT**, ingénieur des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€ ;

- à **M. Jean-Pierre PAVIOT**, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PERENNES, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Nicolas TOUZAC**, contrôleur des travaux.

à **M. Gérard LEFEUVRE**, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle, chef de l'atelier régional automobile dans la limite de l'attribution de l'atelier régional :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- à **M. Patrick LAGACHE**, ingénieur des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :

- correspondances courantes,

- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,

- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.

- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€

-bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'antenne n'excédant pas 1000€

- à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur des services techniques du matériel pour signer les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage de l'antenne logistique d'Oissel n'excédant pas 1 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LAGACHE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur des services techniques du matériel, et à **Mme Béatrice FLANDRIN**, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- à **M. Rolland DOLLET, contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :**

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,

- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves QUERE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M Remy BANNWARTH**

- à **M. Yves TREMBLAIS**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,

-certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M.Yvon LE RU**, ouvrier groupe VI

- à **M. Pierre GAUDIN**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,

-certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Marc LEROSTY**, chef d'équipe

ARTICLE 12 - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,

- accusés de réception,

- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts etc....)
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 € HT,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de Rennes
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;
- conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- communiqués pour avis,
- états et pièces périodiques,
- descriptifs techniques des travaux ,
- réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale,
- ordres d'entrée et de sorties des matériels détenus en magasins par la délégation régionale,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la délégation régionale,
- documents afférents à la comptabilité matière,
- procès- verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules, dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- la réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale ;

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, la délégation qui lui est conférée à l'article 12 sera exercée dans l'ordre par :

- **Mme Brigitte MARTIN**, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion
- **M. Jean-Baptiste MORANDINI**, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

ARTICLE 14 - : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- **Mme Brigitte MARTIN**, directeur de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion,
- **M. Marc ANDRE**, attaché de police, chef du bureau du recrutement
- **Mme Géraldine BUR**, attachée de police, chef du bureau délégué du personnel
- **Melle Laetitia DALLON**, attachée de police, chef du bureau délégué du contentieux
- **Mme Francine MALLET**, attachée de police, chef du bureau délégué des finances
- **Mme Marie Henriette VALTIN**, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales
- **M. Jean-Baptiste MORANDINI**, ingénieur principal, chef du bureau délégué des affaires immobilières
- **M. Didier PORTAL**, ingénieur principal, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement
- **M. Thierry FAUCHE**, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,

- congés des personnels,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc ...),
- ordres de mission,
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500€,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,

ARTICLE 15 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte MARTIN, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. Jean-Luc LARENT**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc ANDRE, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

Mme Mireille BRIVOIS, secrétaire administrative de classe normale,

M. Jean POTDEVIN, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Géraldine BUR, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe normale,

Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administrative de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Laëtitia DALLON, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. Gilles DOURLENS**, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

Mme Stéphanie CLOLUS, secrétaire administrative de classe normale,

Mme Eliane BOUSEZ, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par **Mme Sylvie MAHE-BEILLARD**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Alain HATIER**, contrôleur des travaux de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Christian TURQUOIS**, ouvrier d'Etat groupe VI.

ARTICLE 16 - : Délégation de signature est également donnée à :

- **Mme Brigitte MARTIN**, directeur de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, à l'effet de signer :

bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale,

certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte MARTIN, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Jean-Luc LARENT**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

- **M. Marc ANDRE**, attaché de police, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

- **Mme Francine MALLET**, attachée de police, chef du bureau délégué des finances et à **Mme Stéphanie CLOLUS**, secrétaire administrative de classe normale, son adjointe pour signer :

états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale ou à leurs ayants droit, engagements comptables et retraités d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

- **M. François ROUSSEL**, contrôleur des travaux, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Christian GUESNEL**, contrôleur des travaux.

- **M. François GUEGEAIS**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Patrick MAUBOIS**, ouvrier groupe V.

- **M. Jean-Claude LE BERRE**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Michel CATHERINE**, ouvrier groupe VI.

- **M. Jean-Marie NAVARRO**, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €.

- **M. Claude BRIGNOLE**, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €.

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-09 du 26 septembre 2005 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 19 avril 2006

La Préfète de la Zone de Défense Ouest

Préfète de la région Bretagne

Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

pour ampliation

Pour le préfet et par délégation

Le chef de cabinet du préfet

Délégué pour la sécurité et la défense

YVES WARON



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N 2006/DRASS/49 U1/ 06

portant nomination des membres
du conseil d'administration de

l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'ANGERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'ANGERS :

en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT) :

titulaires :

- Mme Brigitte BOUTIN
- M. Jacky LEMEUX

suppléants :

- M. Serge MARAIS
- M. Claude RIVIERE

2) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

titulaires :

- M. Daniel JURET
- M. Jacky MERIAU

suppléants :

- M. Serge BERNARD
- M. Christian MEROT

3) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

titulaires :

- M. Joseph GILLIER
- M. Jean-Pierre LE BELLEGUY

suppléants :

- Mme Yvonne ALLARD
- M. Dominique OZANGE

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

titulaire :

- Mme Claude ROME

suppléant :

- M. Jean-Luc POUPART

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

titulaire :

- M. Xavier DE CHATEAUBODEAU

suppléant :

- M. François VIRLOUVET

en tant que représentants des employeurs, et sur désignation de :

le mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

titulaires :

- M. Alain MURZEAU
- M. Daniel HERIAU
- Mme Claude GARCON

suppléants :

- M. Patrick MERIENNE
- M. Eric LAMOULEN
- M. Patrick LATARGE

2) la confédération générale des petites et moyennes entreprises :

titulaire :

- M. Eric du PETIT THOUARS

suppléant :

- M. Dominique GALLARD

3) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

titulaire :

- M. Alain ROBERT

suppléant :

- M. Gérard SUREAU

en tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :

1) la confédération générale des petites et moyennes entreprises :

titulaire :

- Mme Brigitte PERRIN

suppléant :

- non désigné à ce jour

2) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

titulaire :

- M. Jacques MOTTEAU

suppléant :

- non désigné à ce jour

3) l'union nationale des professions libérales (UNPL) et la chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement :

titulaire :

- M. LOUVET Philippe

suppléant :

- non désigné à ce jour

en tant que personnes qualifiées :

titulaires :

- M. Jean-François CHAUDRU
- M. Charles DEBARGE
- M. Luc-Pierre GUERIN
- M. Jean-Marie LE MARTRET

Article 2 : L'arrêté n° 2006/DRASS/49U 1/05 du 02 février 2006 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de Maine et Loire, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à NANTES, le 22 Mai 2006
Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
et par délégation,
l'inspecteur principal,

Gilles DOSIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° /2006/ 49

ARRETE

De versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
de l'Hôpital saint Martin à Beaupréau

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale à l'hôpital Saint Martin de Beaupréau au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 est égal à 56 929 €.

Ce montant correspond à la part tarifée à l'activité qui est égale à 56 929 €, au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 24 mai 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 253 /2006/ 49

ARRETE

De versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du Centre Hospitalier de Saumur

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Saumur au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 est égal à 2 704 356 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 638 458 €, soit :

- 2 356 046 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 21 823 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 7 837 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- 252 752 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 64 516 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 1 382 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 24 mai 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° /2006/ 49

ARRETE

De versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
de l'Hôpital Saint Joseph à Chaudron en Mauges

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale à l'hôpital Saint Joseph de Chaudron en Mauges au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 est égal à 45 164 €.

Ce montant correspond à la part tarifée à l'activité qui est égale à 45 164 €, au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 24 mai 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° /2006/ 49

ARRETE

De versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du Centre Hospitalier de Cholet

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Cholet au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 est égal à 6 377 609 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 5 954 441 €, soit :
 - 5 440 516 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 52 396 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 488 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
 - 454 041 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 134 075 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 289 093 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 24 mai 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° /2006/ 49

ARRETE

De versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du centre hospitalier universitaire d'Angers

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Angers au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 est égal à 18 168 899 €.

Ce montant correspond à la part tarifée à l'activité soit 18 168 899 €, répartie comme suit :

- 16 881 923 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 70 046 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 23 213 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- 33 301 € au titre des forfaits prélèvements d'organes,
- 1 160 416 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 24 mai 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 251 /2006/ 49

ARRETE

De versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie et odontologie
du centre régional de lutte contre le cancer "Paul Papin" d'Angers

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale au centre régional de lutte contre le cancer "Paul Papin" d'Angers au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 est égal à 4 239 450 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 417 768 €, soit :
 - 2 009 905 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 407 863 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 794 451 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 27 231 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 24 mai 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2006 n° 571
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est fixée comme suit :

Président :

Titulaire : Mme Martine BARDET, vice - présidente au tribunal de grande instance d'Angers, (1^{er} mandat)

Suppléant : M. Jean JAECK, juge au tribunal de grande instance d'Angers, (1^{er} mandat)

Représentant du tribunal administratif :

Titulaire : M. Olivier COLLET, Vice-Président au Tribunal administratif de Nantes, (2^{ème} mandat)

Suppléant : x

Représentant des maires :

Titulaire : M. Gérard SCHWARTZ, maire de Saint Jean des Mauvrets, (2^{ème} mandat)

Suppléant: M. Christian COUVERCELLE, maire du Plessis-Grammoire, (2^{ème} mandat)

Représentant des chambres de commerce et d'industrie :

Titulaire : M. Raoul MONNIER, membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie d'Angers, (2^{ème} mandat)

Suppléant : x

Membre désigné par le préfet :

Titulaire : M. Daniel GENET, enseignant à l'Ecole Supérieure d'Electronique de l'Ouest, (2^{ème} mandat)

Suppléant : M. Pierre-Paul HAMERY, technicien à l'Ecole Supérieure d'Electronique de l'Ouest, (2^{ème} mandat)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Fait à ANGERS, le 3 mai 2006

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Jean-Jacques CARON

Liste des établissements autorisés à mettre en œuvre ou à modifier un système de vidéosurveillance dans le département de Maine-et-Loire					
1er trimestre 2006					
Etablissement	Communes	Adresses	Responsable	Date de l'arrêté	motif
Mac Donald's Barr Héol "La Louisière"	CHOLET	Route d'Angers	le PDG	10 février 2006	modification
Mac Donald's Barr Héol "Les Arches du Chouan"	CHOLET	Avenue des Sables	le PDG	10 février 2006	modification
Magasin GO Sport	ANGERS	Espace commercial Fleur d'Eau 2, place Mandain Chanlouineau	le directeur	14 février 2006	installation
Super U	LONGUE JUMELLES	route de Saumur	le PDG	14 février 2006	installation
BNP Angers Doure	ANGERS	5, Place de la Laiterie	responsable agence	16 février 2006	modification
COTRA	ST BARTHELEM Y D'ANJOU	Rue du Bois Rinier ZI St Barthélémy BP 90032	Directeur COTRA	16 février 2006	modification
Super U	TIERCE	6, place de Coubertin	le directeur général	17 mars 2006	installation
Intermarché	CHALONNES SUR LOIRE	Route de Chemillé	le directeur	22 mars 2006	installation

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Angers, le 5 mai 2006
Bureau des élections, de la vie associative
& de la réglementation générale

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Ouverture des Assises du 2ème trimestre 2006

- SESSION ORDINAIRE DES MAJEURS -

Par ordonnance en date du 18 avril 2006 de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel d'ANGERS, l'ouverture de la session des Assises (session ordinaire des majeurs) pour le département de Maine-et-Loire, 2ème trimestre 2006, a été fixée au vendredi 9 juin 2006 à 9 h 30

Monsieur J. VERMORELLE, Président de Chambre à la cour d'appel d'ANGERS a été désigné pour la présider.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau*

Signé : Jean-Pierre GAYOL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission nationale d'équipement commercial en date du 13 avril 2006, autorisant l'extension d'un magasin à l enseigne « SUPER U » à Saint-Sylvain-d'Anjou, sera affichée à la mairie de Saint-Sylvain-d'Anjou pendant une période de deux mois à compter du 18 mai 2006.

ANGERS, le 16 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission nationale d'équipement commercial en date du 13 avril 2006, autorisant la création d'un centre commercial « E.LECLERC » à Saint-Jean-de-Linières, sera affichée à la mairie de Saint-Jean-de-Linières pendant une période de deux mois à compter du 18 mai 2006.

ANGERS, le 16 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission nationale d'équipement commercial en date du 13 avril 2006, autorisant la création d'une station-service annexée à un centre commercial « E.LECLERC » à Saint-Jean-de-Linières, sera affichée à la mairie de Saint-Jean-de-Linières pendant une période de deux mois à compter du 18 mai 2006.

ANGERS, le 16 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE D'ANGERS

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 4 mai 2006, Monsieur le Directeur de la SAS CARREFOUR HYPERMARCHÉ FRANCE a obtenu l'autorisation de poursuivre l'exploitation et d'étendre l'hypermarché, situé 3 boulevard Gaston Ramon 49035 ANGERS.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du lundi 17 janvier au jeudi 17 février 2005 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, et à la mairie d'ANGERS.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 21 avril 2006, Monsieur le directeur de la C.L.S. REMY COINTREAU a obtenu l'autorisation de procéder à la mise à jour des activités de l'établissement de distillation, conditionnement et stockage de liqueurs et spiritueux, situé Carrefour Molière Zone industrielle 49124 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 17 août au vendredi 17 septembre 2004 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture et dans les mairies de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, ANGERS, ECOUFLANT, SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU et TRELAZE.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Installations classées pour la protection de l'environnement
COMMUNE DE LA POITEVINIERE

MISE EN DEMEURE

Le Préfet de Maine-et-Loire, fait connaître que, par arrêté préfectoral du 9 mai 2006, M. le Gérant de l'E.A.R.L. BESSON a été mis en demeure de régulariser la situation administrative de son élevage de volailles situé au lieu-dit « Le Sablon » à LA POITEVINIERE.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE LONGUE JUMELLES

MISE EN DEMEURE de la société Jean-luc PINEAU

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté du 4 mai 2006, le directeur de la société Jean-Luc PINEAU dont le siège social est situé au lieu-dit « La Pioterie » sur la commune de Longué Jumelles, exploitant une carrière à ciel ouvert sur l'une de ses parcelles, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté précité.

Dès notification de l'arrêté de :

- cesser l'extraction de matériaux de carrières ;
- cesser tout brûlage à l'air libre des déchets présents sur le terrain ;
- cesser tout apport de matériaux non inertes ;
- évacuer tous les déchets non inertes vers des centres autorisés.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE NOYANT LA PLAINE

MISE EN DEMEURE de la SARL JUSTEAU Frères

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêtés D3-2006 n° 203 et 204 du 14 avril 2006, le directeur de la SARL JUSTEAU Frères dont le siège social est situé sur la commune de Louresse Rochemenier a été mis en demeure de :

- satisfaire aux dispositions prévues par les articles 3-2-2 et 3-4-5 de l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 887 du 9 novembre 2004 pour la carrière (parcelle n° 106 de la section ZC) qu'il exploite au lieu-dit « Le Moulin Tessier » sur la commune de Noyant la Plaine ;
- satisfaire aux dispositions prévues par les articles 4-5 et 5-4 de l'arrêté préfectoral D3-98 n° 214 du 12 mars 1998 pour la carrière (parcelle n° 101 de la section ZC) qu'il exploite au lieu-dit « Le Moulin Tessier » sur la commune de Noyant la Plaine.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE LOIRE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 4 avril 2006, Messieurs les Gérants du G.A.E.C. DES PEUPLIERS ont obtenu l'autorisation de procéder à l'extension de l'élevage porcin portant l'effectif à 170 truies et verrats, 20 cochettes, 846 porcelets et 1380 porcs à l'engrais soit 2079,2 équivalents animaux, situé "Les Barotaies" 49440 LOIRE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 20 septembre au samedi 22 octobre 2005 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE, et dans les mairies de LOIRE, ANGRIE et CHAZE-SUR-ARGOS.

RESULTATS DES ELECTIONS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE MAINE-ET-LOIRE
DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

du 16 mai 2006

ELUS TITULAIRES DU COLLEGE LIBERAL :

Monsieur SUARD Christophe
Monsieur DUPONT Dominique
Monsieur POIRIER Alain
Madame JOUBERT Jacqueline
Monsieur LEMERLE Jean-Yves
Monsieur LHOMMEAU François
Madame BOREAU Michèle
Monsieur FOUCHIER Jean-Claude
Monsieur CHATELAIS Jean-Marie

ELUS SUPPLEANTS DU COLLEGE LIBERAL :

Monsieur BALE Patrick
Monsieur MEINVIELLE Christian
Monsieur LHOMMET Jean-Jacques
Monsieur DEGEZ Frédéric
Monsieur BLOUIN Christophe
Madame CHAUVIGNE Anne-Laure
Monsieur JOUFFRAU Dominique
Madame GOURAUD Pascale
Madame HEVIN Marie-Hélène.

ELUS TITULAIRES DU COLLEGE SALARIE :

Madame BRICOUT Marie-Cécile
Madame SINODINOS Anne-Marie
Madame SIOGNON Sylvie

ELUS SUPPLEANTS DU COLLEGE SALARIE :

Madame GICQUEL Isabelle
Madame BRILLEAUD Jocelyne
Madame LEPOITTEVIN Martine

CONCOURS D'AGENT D'EXPLOITATION DES T.P.E.

Un concours externe (catégorie C) est ouvert au titre de l'année 2006

organisation locale : nomination Secteur de Baugé en priorité - nombre de postes : 4

- clôture des inscriptions : 28 juillet 2006
- Centre d'examen : ANGERS
- épreuves écrites (admissibilité) : 7 septembre 2006
- épreuve pratique (admission) : 20 et 21 septembre 2006

- conditions générales d'accès à la fonction publique (nationalité française, jouissance des droits civiques, casier judiciaire sans mention incompatible avec l'exercice des fonctions, position régulière au regard du code du service national, aptitude physique à l'emploi)

- justifier de 3 années de pratique professionnelle conduisant à la même qualification - OU être titulaire d'un CAP ou d'un BEP OU posséder l'un des titres ou diplômes de niveau V homologués selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique

- OU un titre homologué de niveau IV de l'enseignement professionnel, technologique ou agricole (joindre photocopie diplôme ou certificats employeurs)

- sans limite d'âge (si vous êtes reconnu travailleur handicapé, consulter l'avis de concours)

Traitement brut mensuel : 1235,35 euros (au 01.01.2006) non compris heures supplémentaires, indemnités diverses et supplément familial pour enfants à charge.

Les 3 années de pratique professionnelle englobent notamment :

la durée du service national - tout stage validé (SIVP, TUC, CES, etc...)

nature des épreuves écrites (admissibilité)

- épreuve n° 1 : courts exercices de français (45 mn, coef. 1)

- épreuve n° 2 : courts exercices d'arithmétique (45 mn, coef. 1)

- épreuve n° 3 : QCM portant sur les règles essentielles du code de la route (25 mn, coef. 1)

Ne pourront participer aux épreuves pratiques que les agents ayant obtenu une moyenne fixée par le jury (hors note éliminatoire : inférieur à 5/20 – épreuves 1 et 2 – inférieur à 8/20 – épreuve 3)

nature de l'épreuve pratique (admission)

- épreuve n° 4 : épreuve pratique destinée à apprécier l'endurance du candidat et sa capacité à acquérir les connaissances nécessaires pour la mise en oeuvre des techniques de travail. L'épreuve consiste en une mise en situation de travail, notamment en équipe. (2 h 15, coef. 4)

- épreuve n° 5 : entretien avec le jury (15 mn, coef. 1)

retrait du dossier d'inscription

- sur place : DDE accueil ou bureau des concours, rez-de-chaussée

- par écrit : DDE 49, Bureau des Concours, rue du Clon 49047 ANGERS CEDEX. Joindre une enveloppe affranchie à 1,22 euros.

**CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU GRADE
DE CONTREMAITRE**

Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME)

ARRETE

UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES.

GRADE :	CONTREMAITRE
SPECIALITE :	PEINTURE
NOMBRE DE POSTES :	1
CONDITIONS REQUISES :	-Etre Maître-Ouvrier sans condition d'ancienneté, ni d'échelon ou - Etre parvenu au 5ème échelon du grade d'Ouvrier Professionnel Qua-lifié
DATE D'OUVERTURE :	VENDREDI 12 MAI 2006
DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES :	DIMANCHE 11 JUIN 2006
EPREUVES D'ADMISSIBILITE ET D'ADMISSION :	MERCREDI 14 JUIN ET MERCREDI 28 JUIN 2006
LES CANDIDATURES COMPRENNENT :	- Une lettre de candidature - Un Curriculum Vitae - Une attestation justifiant de la position administrative du can - didat
LES CANDIDATURES SONT A ADRESSER A :	Mr le Directeur CESAME Direction des Ressources Humaines B.P 89 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Fait à Ste Gemmes-sur-Loire, le 9 mai 2006

Le Directeur des Ressources Humaines,

Olivier FALANGA

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CADRE DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE**

Un concours externe sur titres aura lieu à compter du mois de septembre 2006 en vue de pourvoir un poste de cadre de santé au Centre Hospitalier de Cholet, dans la filière infirmière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régit par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière :

Du diplôme d'Etat d'infirmier ;

Et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein, au 1^{er} janvier 2006.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2006. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé au secrétariat de la Direction des ressources humaines, ou à adresser, sous pli recommandé, **au plus tard le 19 août 2006** à :

Monsieur le Directeur

Centre hospitalier de Cholet

Direction des Ressources Humaines et de la Formation Continue

49325 CHOLET Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines : ☎
02.41.49.63.49 poste 2923

Cholet, le 19 Mai 2006

Pascale LIMOGES

Directrice adjointe
chargée des ressources humaines

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE TROIS CADRES DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE**

Un concours interne sur titres aura lieu à compter du mois de septembre 2006 en vue de pourvoir trois postes de cadres de santé au Centre Hospitalier de Cholet, dans la filière infirmière.

Le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers, titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier 2006 au moins cinq ans de services effectifs dans le corps visé par le décret précité.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la de la Direction des ressources humaines, ou à adresser, sous pli recommandé, **au plus tard le 19 août 2006** à :

Monsieur le Directeur

Centre hospitalier de Cholet

Direction des Ressources Humaines et de la Formation Continue

49325 CHOLET Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines : 
02.41.49.63.49 poste 2923

Cholet, le 19 Mai 2006
Pascale LIMOGES

Directrice adjointe
chargée des ressources humaines

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE**

Le Centre hospitalier de Cholet organise à compter du mois de septembre 2006 un concours sur titres pour le recrutement **d'un préparateur en pharmacie hospitalière.**

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière les personnels titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2006. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines **au plus tard le 19 juillet 2006** ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier de Cholet
Direction des Ressources Humaines et de la Formation Continue
49325 CHOLET Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines ☎ 02 41 49 63 49 (poste 2923)

Cholet, le 19 Mai 2006

Pascale LIMOGES

Directrice adjointe
Chargée des Ressources Humaines

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE HUIT OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES**

Un concours externe sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de Cholet, à compter du 20 août 2006 en vue de pourvoir 8 postes d'Ouvrier Professionnel, dans les spécialités suivantes :

Sécurité : 6 postes
Restauration : 2 postes

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines **au plus tard le 19 juillet 2006** ou à adresser sous pli recommandé à :

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier de Cholet
Direction des Ressources Humaines et de la Formation Continue
49325 CHOLET Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines ☎ 02 41 49 63 49 (poste 2923)

Cholet, le 19 Mai 2006
Pascale LIMOGES

Directrice adjointe
Chargée des ressources humaines

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

- filière infirmière -

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu, **à partir du 18 septembre 2006**, en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste de cadre de santé** au sein de l'établissement (filiale infirmière).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 :

Etre titulaire des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Etre âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (recul ou suppression de la limite d'âge conformément aux dispositions législatives en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi),

à Monsieur le Directeur général
Centre Hospitalier Départemental Multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu
Site de la Roche sur Yon
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, avant le **16 août 2006** à l'adresse indiquée ci-dessus, accompagnées des pièces suivantes :

diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
curriculum vitae établi sur papier libre
justificatif de leur identité
attestation(s) justifiant des années de service

La Roche sur Yon, le 23 mai 2006.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE

- filière infirmière –
- filière médico-technique -

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu - **à partir du 18 septembre 2006** en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **9 postes de cadre de santé** au sein de l'établissement.

- 7 postes** filière infirmière
- 2 postes** filière médico-technique (manipulateur d'électroradiologie)

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 :

Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989. Par dérogation, les agents ayant réussi à l'examen professionnel sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé. (article 22 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001).

Compter au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de service effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi),

à Monsieur le Directeur général

Centre Hospitalier Départemental Multisite – La Roche sur Yon – Luçon – Montaigu
Site de La Roche sur Yon
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, avant le **16 août 2006** à l'adresse indiquée ci-dessus, accompagnées des pièces suivantes :

diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
curriculum vitae établi sur papier libre
attestation (s) justifiant des années de service

La Roche sur Yon, le 23 mai 2006

Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement de trois sages-femmes de classe normale

Un concours sur titres aura lieu au Pôle Santé Sarthe et Loir, à partir du 1^{er} septembre 2006, en application de l'article 2 du décret n° 89.611 du 1^{er} septembre 1989, modifié, portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 3 postes de sages-femmes vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidates les personnes titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L 356-2 du Code de la Santé Publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le Ministère chargé de la santé, en application des dispositions de l'article L 356.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est susceptible d'être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit - lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae (le cachet de la poste faisant foi), à la Directrice du Personnel et des Relations Sociales du Pôle Santé Sarthe et Loir, B.P. 109, 72305 SABLE SUR SARTHE Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL

Le Littoral

55 - Avenue de Bodon

44250 - SAINT BREVIN-LES-PINS

recrute

par VOIE DE CONCOURS SUR TITRES

INFIRMIER (ière)

Peuvent faire acte de candidature :

- Les infirmiers répondant d'une part, aux conditions de diplômes mentionnées à l'article 2 du décret n°88.1077 du 30 Novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, et répondant d'autre part, aux conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature comprenant :

- Copie du diplôme d'état d'infirmier.
- Lettre de motivation.
- Curriculum vitae.
- 1 photo d'identité.

sont à adresser par voie postale et avant le 15 JUIN 2006 (Le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur Le Directeur de l'établissement public médico-social " Le Littoral "

55 - Avenue de Bodon

44250- ST.BREVIN-LES-PINS

Tél. 02.51.74.71.65

VILLE D'ANGERS

REUNION DES JURYS DELIBERATIFS

DU JEUDI 11 MAI 2006

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

Concours interne sur épreuves d'agent technique spécialité "Espaces naturels, espaces verts" option : jardinier espaces verts et naturels

Inscrits en liste d'aptitude :

- BOISSEAU Florent
- BOUDET Sébastien
- CLERGEAUD Jean-François
- GILBERT Stéphane
- HOUSSAIS Sylvie
- LAMOUR Dominique
- MALINGE Loïc
- RACINE Philippe
- THILLIER Sébastien

Concours interne sur épreuves d'agent technique qualifié spécialité "Espaces naturels, espaces verts" option : jardinier espaces verts et naturels

Inscrits en liste d'aptitude :

- LEVRON Olivier
- MAILLET Olivier
- MALINGE Loïc
- SAUTJEAU Olivier
- TUFFREAU Patrice